La Plume Doctorale

Magazine de l'association des docteurs et doctorants de l'IRDEIC

ISSN 3129-9172

N°4
Novembre 2026

- ÉDITO
- CHRONIQUES DES LABOS
- PORTRAITS DE DOCTEURS
- ECHOS DES CAMPUS





Sommaire



P 4 À 24 :

CHRONIQUES DES LABOS

A propos du statut d'Etat associé, retour sur les statuts des Etats au regard du droit de l'UE

par Raphaël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Doctorant à l'IRDEIC

La liberté identitaire : une liberté implicitement reconnue par la CJUE ?

par Tristan SAVRIMOUTOU, Doctorant à l'IDETCOM

Filling the Regulatory Gaps ? The EU AI Act

par Rania CHEHADEH, Doctorante à l'IDP

Le 28e régime (EU Inc.) en droit de l'Union européenne : une nouvelle étape vers l'harmonisation des actions révocatoires

par Pavel KVASHNIN, Doctorant au CDA

La prorogation de la protection temporaire désormais accordée sous condition aux personnes fuyant la guerre en Ukraine,

Commentaire de la décision d'exécution (UE) 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026

par Valentin Le DUIGOU, Doctorant à l'IMH

P 25 À 31 :

PORTRAITS DE DOCTEURS

Sakina DISSA et Maëlys GRANGE

P 32 - 34 :

ÉCHOS DES CAMPUS

2e édition du Cycle annuel de conférences en Droit International Humanitaire,

Entretien avec Théo DELCLOUP



Éditorial

Mathias CASSE

Le 4e numéro de La Plume Doctorale, journal semestriel, inaugure une organisation novatrice : alors que le premier numéro annuel (juin) promeut un ensemble hétéroclite de contributions portant sur des domaines divers, le second (novembre) s'articule autour d'une thématique générale et transversale. Le direction scientifique du présent numéro porte ainsi sur le droit européen.

Ce choix s'inscrit dans un contexte particulièrement riche pour l'espace européen. L'actualité récente, qu'elle soit institutionnelle, jurisprudentielle, politique ou normative témoigne du dynamisme constant de la construction européenne et de la capacité de son droit à investir des champs toujours plus nombreux et aux enjeux toujours plus contemporains. Son étude est particulièrement féconde dans la mesure où son développement est marqué par un foisonnement incontestable.

La diversité des contributions réunies dans ce numéro en offre précisément l'illustration. Si elles ont en commun l'objet, elles mobilisent des domaines juridiques et des questionnements multiples, révélateurs de la transversalité du droit européen.

Cette pluridisciplinarité s'inscrit toujours dans la volonté initiale de la revue de valoriser la jeune recherche de l'École de droit de Toulouse, ainsi que de promouvoir la diffusion et la circulation de la connaissance scientifique par une démarche de science ouverte. Elle tend à contribuer à la promotion de travaux qui participent pleinement au renouvellement de la réflexion juridique. Cette démarche repose sur la conviction que la recherche doctorale, tant par les objets qu'elle investit que les perspectives nouvelles qu'elle propose, constitue une composante essentielle de la vitalité scientifique. La représentation de divers instituts de recherche autour d'un thème commun est ainsi un témoin privilégié de la richesse scientifique et doctorale toulousaine.

À ce titre, la rubrique « **Chroniques des Labos** » comprend cinq articles de fond choisis par les auteurs, s'articulant autour du droit européen.

Ainsi, la contribution de Raphaël ANDRIANTSIMBAZOVINA (IRDEIC) offre une étude du statut de l'Etat au sein de l'Union européenne, notamment eu égard de la proposition récente de création du statut de « membre associé » pour le Canada. Dans une autre perspective, Tristan SAVRIMOUTOU (IDETCOM) examine une notion juridique au développement foisonnant, à savoir la reconnaissance progressive d'une liberté identitaire par la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans le cadre d'une acutalité particulièrement riche, Rania CHEHADEH (IDP) nous propose une étude approfondie du Règlement européen sur l'IA (EU AI Act). Ce faisant, et pour la première fois, La Plume Doctorale accueille une contribution entièrement rédigée en anglais, offrant une place privilégiée à la richesse et la diversité de la jeune recherche. Pavel KVASHNIN (CDA) entend, quant à lui, offrir une analyse des conséquences du

« 28e régime » sur les actions révocatoires en droit de l'Union européenne qui, conformément au plan de la Commission européenne, tend à faciliter la création d'entreprises en offrant une alternative européenne. Enfin, Valentin LE DUIGOU (IMH) revient sur la décision menant à la prorogation de la protection européenne accordée aux réfugiés ukrainiens.

Parallèlement, les « **Portraits de docteurs** » poursuit la mise à l'honneur de jeunes docteurs ou doctorants en fin de thèse. Nous y rencontrons ainsi Sakina DISSA (IRDEIC) dont les travaux doctoraux offrent un regard croisé du droit français, européen et international sur la fiscalité des crypto-actifs, ainsi que Maëlys GRANGE (IDP) dont la thèse porte sur la notion de vulnérabilité en droit social.

Enfin, Les « **Echos des Campus** » permettent la valorisation des projets menés par les doctorants au sein de différents instituts de recherche de l'Ecole de droit de Toulouse en sus de leurs travaux de recherche, témoignant d'un grand dynamisme et résilience.

La réalisation de La Plume Doctorale ne saurait être possible sans le soutien constant et la confiance de Madame la Professeure Hélène GAUDIN ainsi que de l'Institut de Recherche de Droit Européen, International et Comparé qu'elle préside.

Un projet aussi conséquent que La Plume Doctorale ne peut être autre chose que le fruit d'un travail collectif acharné. J'adresse ainsi mes remerciements les plus chaleureux à toutes celles et ceux qui, par leur engagement et leur investissement, participent à la prouesse de faire aboutir ce projet pas moins que deux fois par an.

Puisse ce numéro être à l'image de la recherche qu'il entend mettre en lumière : plurielle, vivante et dynamique. Puisse ce numéro être révélateur de la richesse du droit européen et des enjeux qui lui sont inhérents. Puisse ce numéro participer au renforcement d'un espace de dialogue, d'apprentissage et d'audace scientifique.

En vous souhaitant une excellente lecture !

A propos du statut d'Etat associé Retour sur les statuts des Etats au regard du droit de l'UE



Raphaël ANDRIANTSIMBAZOVINA
Doctorant à l'IRDEIC



L'actualité récente relative au statut de membre associé proposé au Canada par la Présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen ne peut que soulever la question de la nature de ce statut, à comparer avec les différents statuts de la figure étatique dans l'Union.
Le statut d'État associé est présenté comme étant utilisé pour la première fois pourtant sa définition a été amorcée assez tôt comme n'étant « pas membre à part entière, tout en étant plus qu'un État tiers. Ce qui caractérise sa situation c'est qu'à l'égard du marché commun, c'est-à-dire de l'Union douanière et économique se réalisant entre États membres, il n'est pas dans la situation ni d'un État membre, ni d'un pays tiers. Ni État membre, ni pays tiers, il ne participe pas au système d'obligations mutuelles internes, son marché étant toutefois lié au marché commun [...]. De même il ne participe pas aux mécanismes institutionnels de la Communauté[1]» .

Il n'en reste pas moins que ce statut d'État associé soulève diverses interrogations notamment quant aux relations qu'il impliquerait entre l'État associé, l'Union, et les États membres.
Si l'expression de « membre associé » apparaît aujourd'hui comme une nouvelle possibilité, c'est que la dichotomie entre le membre et le tiers laisse un espace vide. Cet espace vide a parfois été partiellement comblé avec des accords ou des traités, mais ceux-ci ne suffisent pas nécessairement à faire émerger un statut général et pérenne identifiant une relation spécifique à l'Union que pourrait résoudre la perspective d'un statut de « membre associé ». Même l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni du 30 décembre 2020 n'évoque pas la question, alors qu'il aurait pu s'en approcher.

L'État membre, l'État tiers, mais encore ?

En droit de l'Union, le sujet de toutes les attentions quand il est question de l'État est bien évidemment l'État membre. Après tout, il est à l'origine des traités et demeure le principal acteur de l'intégration européenne. Mais, qu'est-ce que, fondamentalement, un État membre?
En premier lieu c'est un État, européen, qui respecte les droits de l'Homme, les libertés fondamentales, l'État de droit, et les valeurs de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE)[2] et s'engage à les promouvoir[3]. Cet état des lieux doit être complété par ce qui est attendu des États souhaitant devenir membres au regard de la procédure de l'article 49 TUE. L' « État membre » doit ainsi dépasser l' « État » : s'il reste un sujet souverain de droit international, il doit

aussi intégrer dans sa nature son statut de membre de l'Union.
En revanche, le statut d'État membre peut aussi connaître des implications différentes en considération des domaines d'action, par exemple avec les coopérations renforcées des articles 326 à 334 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE) qui permettent à certains États membres d'aller plus loin sur certaines questions de droit de l'Union, alors que d'autres États membres ne le souhaitent ou ne le peuvent pas encore[4].
Ce qu'il faut en retenir, c'est probablement qu'il n'existe pas un État membre, mais bien des États membres : l'unité du statut d'État membre ne signifie pas l'uniformité des modalités de participation à l'intégration européenne.

En face, le droit primaire de l'Union appréhende principalement les relations avec les États tiers au travers de ses dispositions relatives à l'action extérieure et à la conclusion d'accords internationaux. Surtout présent dans le cadre des articles 216 à 218 du TFUE, l'État tiers, sujet de droit international, est évoqué au travers des accords qu'il conclut avec l'Union.
Pourtant, ces accords peuvent parfois aboutir à des situations mélangeant droit international et droit européen. En ce sens, l'espace Schengen est intéressant à évoquer : initialement prévu pour les États membres, cet espace sans frontières intérieures a été étendu à des États tiers[5]. Des accords spécifiques ont ainsi permis à certains États tiers de participer à l'acquis de Schengen et à ses mécanismes. Ces situations singulières leur ont valu d'être qualifiés d'États associés à Schengen, sans pour autant faire disparaître leur qualité d'États tiers.



Et si..? L'ouverture par l'État « membre associé »

Le statut d'État associé existe en droit international et dans les organisations régionales (comme en Amérique du Sud dans le cadre du MERCOSUR qui associe plusieurs États d'Amérique centrale à l'organisation). Il concerne un État se liant à une organisation ou à un autre État par un accord établissant une relation particulière. Ce statut existe aussi dans le cadre du Conseil de l'Europe, ce qui est sans doute lié à ce qu'il est une organisation à portée géographique restreinte[5]. Cela transparaît de la Recommandation 247 de 1994 qui fournit des principes, relativement subjectifs, pour fixer les limites de l'élargissement de l'organisation : « *[n]e peuvent en principe devenir membres du Conseil de l'Europe que des États dont le territoire national est situé en totalité ou en partie sur le continent européen et dont la culture est étroitement liée à la culture européenne. Toutefois, des liens traditionnels et culturels et une adhésion aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe pourront justifier une coopération appropriée avec d'autres États qui jouxtent les limites dites «géographiques».*

Cette subjectivité et la possibilité d'avoir recours à des liens plus intellectuels et culturels que matériels peuvent se retrouver en droit de l'Union. Même s'il n'existe pas, en l'état des traités, de compétence spécifique de l'Union permettant de créer un nouveau statut général de « membre associé », l'interprétation des articles 8 et 21 TUE et 217 TFUE (ce dernier de façon un peu constructive[6]) permet à l'Union de nouer des relations d'association de plus en plus étroites avec les États tiers partageant les mêmes valeurs que l'Union. Elle œuvre donc à étendre l'intégration et l'élargissement ou encore promouvoir les valeurs avec une limite théorique à l'Europe, sauf qu'il faut « éliminer les barrières qui divisent » l'Europe et plus encore œuvrer « *à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux*[7] » .

Mais où s'arrête l'Europe y compris culturellement et intellectuellement ?

Géographiquement, rien n'est évident avec pour commencer des frontières floues à l'Est : Russie, Biélorussie, Ukraine, Turquie ne sont pas membres de l'Union. Ils peuvent être membres du Conseil de l'Europe. A l'inverse tous les territoires d'outre-mer des États membres qui ne sont géographiquement pas en Europe mais sont des composantes des États membres : ils sont dès lors intégrés à l'Union, parfois avec des règles spécifiques. Retour un peu acrobatique vers le futur : quid des anciennes colonies qui seraient restées dans les États membres ? Seraient-elles dans l'Union ? Lors de son indépendance en 1962 l'Algérie découpée, sous le régime colonial en départements français, a perdu son statut de composante d'un État membre des Communautés.

Elle a pourtant demandé à ce que le traité CEE s'applique encore de façon transitoire. Le Royaume du Maroc a souhaité devenir candidat et a vu sa candidature rejetée car non européen.

Intellectuellement et culturellement, la question est encore plus ouverte : il pourrait être question de valeurs partagées, d'une histoire commune, d'une histoire des peuples, etc. sans que ces notions n'aient elles-mêmes de frontières claires.

Dès lors, comment se situer ? Est-ce que le simple statut d'État tiers, malgré la diversification des relations qu'il peut entretenir avec l'Union, demeure suffisant ? D'après la Présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen, la réponse est négative. En effet, face à la polarisation géopolitique entre plusieurs superpuissances, elle a proposé au Canada de devenir le *« premier membre associé »* de l'Union européenne en raison du partage d' *« un ensemble de valeurs et [d']une façon de voir le monde[8]»* . La proposition a été favorablement accueillie par le Premier ministre canadien Mark Carney qui précise toutefois que *« le Canada n'est pas en mesure de devenir, ni ne cherche à devenir un membre à part entière de l'Union européenne. Il s'agit donc d'un cadre différent. C'est un cadre pertinent pour un pays qui partage des liens profonds avec l'Europe[9]»* .

La proposition de la Présidente de la Commission d'un « membre associé » invite ainsi moins à constater l'apparition d'un nouveau statut qu'à interroger les catégories au moyen desquelles le droit de l'Union appréhende les États qui lui sont liés. Entre l'appartenance pleine à l'Union et la qualité d'État tiers, les exemples de l'association et de la participation différenciée révèlent déjà une pluralité de situations dont les contours ne se confondent pas nécessairement avec ceux des catégories classiques. La proposition adressée au Canada fait dès lors apparaître une question nouvelle : la diversification des relations de l'Union avec les États tiers peut-elle conduire à une véritable diversification de leurs statuts, ou demeure-t-elle susceptible de s'inscrire dans les instruments juridiques existants ? En l'absence, à ce stade, de définition juridique précise du « membre associé », cette interrogation demeure ouverte et appelle à être approfondie.

Notes et références

1. D. VIGNES, « Relations avec les pays et territoires d'outre-mer, les États africains et malgaches associés », in W. J. GANSHOF VAN DER MEERSH (dir.), Droit des Communautés européennes, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1969, pp. 977-978.
2. Article 2 TUE : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »
3. Notamment dans le cadre de leur obligation de coopération loyale prévu à l'art. 4§3 TUE et de la mission de promotion des valeurs par l'Union prévue à l'art. 3§1 TUE.
4. Voir par exemple l'arrêt suivant : CJUE, 8 septembre 2015, Espagne c. Parlement (aff. C-44/14), point 48 « la mise en œuvre d'une coopération renforcée est structurée par la distinction opérée entre les États participants, qui sont liés par les actes adoptés dans ce cadre, et les États non-participants, qui ne le sont pas. Le passage du statut d'État membre non-participant à celui d'État membre participant est, en règle générale, régi par l'article 331 TFUE et implique, comme l'indique cet article, que l'État membre concerné est tenu d'appliquer les actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée en cause ».
5. Voir par exemple en ce sens, après plusieurs années d'évolutions sur les États associés à l'espace Schengen : Décision du Conseil 2012/193/UE du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen.
6. Pour aller plus loin, voir J. FERRERO, Conseil de l'Europe : cadre institutionnel. Répertoire de droit européen [Encyclopédie juridique Dalloz], 2022.
7. L'art. 217 TFUE permet déjà à l'Union d'établir avec des États tiers des associations caractérisées par des droits et obligations réciproques ainsi que des actions en commun et des procédures particulières. La Cour de justice parlait même pour ces États associés de liens « particuliers et privilégiés » avec la Communauté au point 9 de l'arrêt Demirel du 30 septembre 1987 (aff. 12/86, Rec., p. 3719). Dès lors, la question se pose de savoir ce qu'ajouterait juridiquement la qualification de « membre associé ».
8. Préambule du TFUE.
9. Discours sur l'état de l'Union 2026 d'Ursula Von der Leyen au Parlement européen du 16 septembre 2026.
10. Discours de Mark Carney au Parlement européen du 17 septembre 2026.

La liberté identitaire : une liberté implicitement reconnue par la CJUE ?



Tristan SAVRIMOUTOU
Doctorant à l'IDETCOM

Depuis l'arrêt Coman[1], la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été confrontée à plusieurs cas d'espèces dans lesquels les minorités sexuées, sexuelles et genrées (MISSEG) ont vu leurs libertés restreintes face à l'absence de droits particuliers les concernant dans certains États membres de l'UE. Leur liberté de circulation a fortement été entravée, faute de progrès légaux dans l'amélioration de leur statut personnel et familial[2] . Face à ces limites, la jurisprudence de la Cour tend à dépasser le concept strictement fonctionnel de la liberté de circulation[3] . Cette dernière constitue le point d'ancrage des motivations rendues par la Cour, mais elle permet également de justifier un certain libéralisme des juges à développer des droits ciblant les MISSEG par l'interprétation des normes de l'UE.

Les récents arrêts de la Cour confrontent les États à opter pour une reconnaissance transfrontalière des droits des MISSEG au sein de l'UE. La CJUE recommande aux États membres de l'Union d'harmoniser leurs règles internes concernant la libre circulation des personnes transgenres[4] . Elle ordonne aux États membres de délivrer des documents d'identité aux citoyens européens correspondant au « genre vécu » au visa de l'article 7 de la Charte relatif au respect de la vie privée et familiale. Cette obligation se poursuit vis-à-vis de la transcription des mariages homosexuels[5] , ainsi que la délivrance de documents d'identité aux enfants issus de gestation pour autrui[6] . Ces dispositions viennent compléter celles issues de la jurisprudence de la Cour EDH indiquant que « les États sont alors tenus de prévoir une procédure claire et prévisible permettant la reconnaissance juridique de l'identité de genre et le changement de sexe[7] » .

Dans cette optique, l'arrêt *Mirin* vient confirmer la vision selon laquelle la CJUE offre une garantie à toute personne d'exprimer et d'assumer son identité vécue dans l'ensemble du territoire de l'Union[8]. Une certaine libéralisation de l'identité, ou du moins, de la citoyenneté européenne semble se manifester. Les citoyens européens devraient bénéficier des mêmes sûretés indépendamment de leur genre et de leur statut matrimonial au sein du pays dont ils sont ressortissants. Dès lors, la Cour de justice de l'Union européenne ne consacre-t-elle pas, par sa jurisprudence, les fondements d'une nouvelle liberté identitaire ?

En effet, la Cour semble en pleine construction jurisprudentielle et l'absence de consécration textuelle explicite d'une liberté identitaire permet de s'interroger sur la finalité des décisions rendues. Au visa de ses décisions, il est nécessaire de relever la construction d'une liberté identitaire par la libre circulation (I), pour ensuite qualifier l'émergence d'une autodétermination identitaire dans le droit de l'UE (II).

I. La construction d'une liberté identitaire par la libre circulation

La liberté de circulation constitue l'un des piliers de construction d'une liberté identitaire en droit de l'Union. La jurisprudence de la Cour tend à garantir que l'exercice de cette liberté ne conduise pas à une rupture dans la continuité de l'identité personnelle du citoyen (A). Cette liberté se manifeste aussi par la reconnaissance, au-delà des frontières nationales, des situations personnelles légalement constituées dans un autre État membre (B).

A. La continuité transnationale de l'identité personnelle

L'arrêt *Mirin* expose avec netteté les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes transgenres ayant exercé leur liberté de circulation au sein de l'Union européenne[9]. En l'espèce, un ressortissant roumain, a conservé sa nationalité d'origine après avoir légalement acquis la nationalité britannique. À la suite d'une transition de genre, le justiciable a pu obtenir la modification de son prénom et la reconnaissance de son identité de genre masculine par des déclarations administratives. De retour dans son État d'origine, il s'est toutefois heurté au refus des autorités roumaines de transcrire ces modifications dans son acte de naissance. L'arrêt fait cas de la situation des personnes transgenres binationales et des difficultés à modifier leur changement de genre dans certains pays du fait du manque d'encadrement juridique portant sur la transition.

La Cour sanctionne le refus de la Roumanie, en considérant que cette décision est incompatible avec la liberté de circulation reconnue par le droit de l'UE. Elle rappelle d'une part que « des confusions et des inconvénients sont susceptibles de naître d'une divergence entre les deux noms appliqués à une même personne », d'autre part, que « le refus de modifier et de reconnaître l'identité de genre [...] est de nature à engendrer [...] de sérieux inconvénients d'ordre administratif, professionnel et privé »[10]. En conséquence, les États membres de l'UE ne peuvent refuser de reconnaître une transition légalement établie dans un autre pays membre de l'UE.

Toutefois, la portée de l'arrêt doit être précisément délimitée. Il est souligné que la CJUE ne met pas en demeure la Roumanie de légaliser la transition de genre dans son pays. Elle indique à l'État de prévoir un régime de transposition de l'état civil en droit roumain, conforme au droit de l'UE[11] . Autrement dit, les divergences issues de la conception de l'état-civil des droits nationaux



ne doivent pas faire obstacle à l'exercice effectif des droits attachés à la citoyenneté européenne à savoir, la liberté de circulation[12].

Dès lors, la liberté identitaire peut être appréhendée comme une construction jurisprudentielle dérivée de cette liberté. L'identité juridique d'une personne, lorsqu'elle a été légalement établie dans un État membre, ne peut en effet devenir un obstacle à sa mobilité au sein de l'Union. Les règles de libre circulation de l'UE contraignent les États membres à respecter une continuité identitaire du justiciable, notamment dans son parcours de transition[13] . Ainsi, se dégage une nouvelle manifestation de la liberté identitaire en droit de l'UE. C'est la possibilité pour le citoyen de déterminer librement son identité personnelle dans l'espace européen[14] (B).

B. L'autodétermination transfrontière de l'identité personnelle

L'arrêt Shipova rappelle, au même titre que l'arrêt Mirin, que l'état des personnes demeure en principe de la compétence des États membres, mais cette compétence doit être exercée dans le respect du droit de l'Union[15] .
En l'espèce, une ressortissante bulgare vit en Italie et y a effectué sa transition. Elle demande directement à la Bulgarie de modifier ses registres d'état civil afin de pourvoir obtenir des documents d'identité conformes à son genre. La Bulgarie refuse d'accéder à sa demande. La CJUE considère que le refus de modifier les données relatives au genre d'un ressortissant ayant exercé sa liberté de circulation peut constituer une entrave à cette liberté. Elle reprend la motivation de l'arrêt Mirin selon laquelle le genre participe à l'identité et au statut personnel. Ainsi, une discordance entre les données d'identité peut entraîner des difficultés administratives et civiles importantes[16] .

La Cour juge contraire au droit de l'Union toute réglementation nationale qui ne permet pas le changement des données relatives au genre dans les registres d'état civil d'un ressortissant jouissant de son droit de libre circulation. Le principe de continuité développé par l'arrêt Mirin se poursuit dans cette jurisprudence. En effet, les juges de l'UE invitent les États membres à prévoir un régime de modification de l'état civil lorsqu'une transition a été effectuée dans un autre pays membre sur le fondement du respect de la dignité et de la liberté de circulation[17].

Dès lors, la reconnaissance de l'identité apparaît plus subtile que dans l'arrêt Mirin dans la mesure où il n'est pas question d'une transposition d'un acte de reconnaissance de transition. Il s'agit plutôt d'une reconnaissance de transition dans le pays d'origine à la suite d'une transition dans l'État d'accueil. En conséquence, il y a une obligation pour l'État d'origine de permettre la modification des documents originaux.

En définitive, l'arrêt *Shipova* semble prolonger l'arrêt *Mirin* en dépassant la seule problématique de la reconnaissance transfrontière d'une situation d'état civil déjà constituée. L'identité bénéficie d'une protection contre les dispositions restrictives de l'État d'origine lors de l'exercice de la libre circulation. De ce fait, la Cour élabore progressivement une « reconnaissance de l'identité vécue indépendamment du lieu où elle est vécue »[18] . Cette conception de l'identité dénote de la vision étatique où seul l'État décide des règles d'état civil. À contre-courant de cette idée, la CJUE exprime une libéralisation de l'identité dans l'espace européen (B).

II. L'émancipation de la liberté identitaire face aux limites nationales

La Cour semble déterminer directement les conditions dans lesquelles l'individu peut définir, protéger et faire reconnaître les éléments constitutifs de son identité. Cette évolution se manifeste dans la protection des données personnelles relatives à l'identité, qui permet à l'individu de maîtriser davantage la collecte, l'utilisation et la rectification de certaines informations le concernant (A), mais aussi dans la reconnaissance transfrontière de l'identité familiale, lorsque celle-ci a été légalement constituée dans un autre État membre (B).

A. La délimitation identitaire de l'individu par la protection des données personnelles

L'arrêt *Mousse c. CNIL et SNCF Connect* [19] est la première jurisprudence concernant les MISSEG à fonder son raisonnement sur le RGPD. La Cour déclare que la civilité demandée par l'application permettant de réserver des titres de transport ferroviaire n'est pas une donnée indispensable à l'achat au sens du RGPD. Cette donnée collectée risque d'engendrer des formes de discrimination fondée sur l'identité de genre des usagers . Ainsi, les juges autorisent l'usager à garder le secret de son genre lors d'un contrôle informationnel dans le cadre de l'achat de titres de transport sur le fondement de la minimisation des données[21].

En complément, l'arrêt *Deldits* considère que l'identité de genre est une donnée personnelle dont l'exactitude doit être garantie[22] et la rectification peut être exigée sur le fondement de l'article 16 du RGPD[23]. La Cour précise qu' « un État membre ne peut en aucun cas subordonner, par une pratique administrative, l'exercice de ce droit à la production de preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle[24] ». Le droit de la protection des données empêche l'administration de maintenir une donnée relative au genre comme étant inexacte et de conditionner sa rectification à une intervention médicale particulière.

Par conséquent, le refus de subordonner l'identification personnelle à la chirurgie, ou encore le droit de conserver le secret de sa sexuation, pourrait être interprété comme une acceptation de l'autodétermination identitaire par la Cour[25]. Dès lors, l'interprétation des textes fondamentaux européens et le RGPD permet à chacun de déterminer les éléments constitutifs de son identité personnelle, notamment son identité de genre, et d'en obtenir la reconnaissance juridique[26].

La CJUE ne consacre pas, dans ces arrêts, un droit général de toute personne à modifier juridiquement son sexe. Elle encadre plutôt les conditions dans lesquelles les autorités et responsables de traitement doivent traiter et, le cas échéant, rectifier les données relatives à l'identité de genre. À des fins similaires, la Cour confronte les autorités nationales à la préservation des relations matrimoniales des citoyens européens (B).

B.La préservation transfrontière de l'identité maritale

L'arrêt *Trojan* démontre un prolongement significatif de la liberté identitaire au sein de l'espace de l'UE. La Cour était confrontée à la situation de deux citoyens de l'Union de même sexe ayant contracté un mariage dans un État membre au cours de l'exercice de leur liberté de circulation. Elle a jugé que l'État membre d'origine devait reconnaître ce mariage et, lorsque la transcription de l'acte de mariage constitue le seul moyen prévu par le droit national pour assurer cette reconnaissance, procéder également à cette transcription[27].

La Cour statue en deux temps sur ce litige. Dans un premier temps, elle indique qu'elle ne contraint pas directement la Pologne à ouvrir le mariage aux couples de même sexe dans son ordre juridique interne[28]. Cependant, elle lui impose de reconnaître, aux fins de l'exercice des droits tirés du droit de l'Union, une situation matrimoniale légalement constituée dans un autre État membre[29].
Ceci n'indique pas un désintérêt des juges européen pour le droit national en vigueur, ni une remise en cause générale de la compétence des États membres en matière d'état civil. Au contraire, la Cour rappelle seulement l'idée que l'exercice de la compétence nationale doit respecter les exigences découlant de la citoyenneté de l'Union et des droits fondamentaux garantis par la Charte[30].
Dans un second temps, la Cour ordonne à un État membre de transcrire l'acte de mariage dans le registre d'état civil d'un autre État membre, lorsque cette transcription est le seul moyen prévu par le droit national pour permettre cette reconnaissance[31]. Ainsi, il est possible d'assister à une imposition de la CJUE qui tranche le litige et ordonne la prise de mesures contraignantes à la Pologne au visa de la liberté de circulation.

De fait, le droit de l'UE et son interprétation par les juges européens permettent aux couples de même sexe de jouir d'une reconnaissance de leur régime matrimonial et du respect de l'identité des mariés, ainsi que de la protection de cette identité maritale[32]. Dès lors, la théorie selon laquelle la Cour tend vers la consécration d'un droit subjectif fondamental est particulièrement stimulante[33] . L'objet de cette réflexion semble être l'émergence de la liberté identitaire. A minima, la mise en place d'un ensemble de garanties permettant à l'individu de conserver la continuité juridique de son identité lorsque celui-ci circule au sein de l'Union.

D'un autre point de vue, l'usage de la contrainte permet de révéler une démarche de la Cour dans la reconnaissance de nouveaux droits à travers l'entrecroisement de diverses règles de droit de l'UE. En imposant aux États membres de reconnaître certaines situations personnelles légalement constituées dans un autre État membre, la Cour contribue à réduire les effets des divergences entre les législations nationales. Cette évolution soulève nécessairement la question de la frontière entre l'interprétation du droit de l'UE et le développement prétorien de nouveaux droits.

Les décisions de la CJUE concernant les MISSEG tendent à favoriser leur intégration au sein des États membres par l'intermédiaire du droit de l'UE, notamment sur le fondement des valeurs mentionnées dans le TUE[34] . La jurisprudence Coman marque un tournant, la Roumanie a été obligée de reconnaitre, aux seules fins du droit de séjour, un mariage homosexuel contracté à l'étranger, nonobstant les dispositions de son ordre juridique interne[35]. L'identité nationale ne saurait primer sur le droit de l'UE reconnu à tout citoyen. Ainsi, l'idée d'une « liberté identitaire implicitement reconnue » prend tout son sens. La CJUE ne proclame pas un droit autonome unique, mais construit progressivement un faisceau de garanties construites autour de l'identité personnelle du citoyen comprenant une reconnaissance effective de l'identité via l'autodétermination personnelle, mais également la possibilité de la modifier ou de la minimiser, ainsi que d'assurer sa continuité transfrontalière sans impact sur sa situation matrimoniale.

Notes et références

1. CJUE, 5 juin 2018, Coman, aff. C-673/16. La Cour y consacre l'obligation de reconnaissance du droit de séjour du conjoint homosexuel.
2. V. CJUE, 14 décembre 2021, Pancharevo, aff. C-490/20 ; CJUE, gr.ch, 25 novembre 2025, Cupriak-Trojan et Trojan c.Wojewoda Mazowiecki, aff. C-713/23 ; CJUE, 4 octobre 2024, Mirin, aff. C-4/23.
3. V. Le cadre juridique de la liberté de circulation prévu à l'article 3, para. 2 du TUE et à l'article 21 du TFUE.
4. CJUE, 4 octobre 2024, Mirin, aff. C-4/23, para. 60.
5. CJUE, gr.ch, 25 novembre 2025, Cupriak-Trojan et Trojan c.Wojewoda Mazowiecki, aff. C-713/23, para. 67-75.
6. CJUE, 14 décembre 2021, Pancharevo, aff. C-490/20, para. 50 et 69.
7. CEDH 19 janv. 2021, X et Y c/ Roumanie, nos 2145/16 et 20607/16, para. 168.
8. Thomas ESCACH-DUBOURG, « Trilogie jurisprudentielle sur la transidentité et reconfiguration du droit de l'Union », RTD Eur., 2026, pp. 91-121, note 121.
9. CJUE, 4 octobre 2024, Mirin, aff. C-4/23.
10. CJUE, 4 octobre 2024, Mirin, aff. C-4/23, para. 55-57 ; Benjamin MORON-PUECH, « Affaire Mirin : avis de tempête en droit des personnes ? », Le club des juristes, 5 novembre 2024.
11. Id., para. 69-71.
12. Lisa AERTS, « Arrêt Mirin : entre classicisme et stratégie des " petits pas ", l'état civil comme outil d'avancées sociales » [en ligne], RDLF, 2026, chron. n°04.
13. Id., para. 55.
14. Amélie PANET-MARRE et Ludovic PAILLER, « L'état civil pris d'assaut par le droit de l'Union ou la chute du dernier bastion », D., 2026, pp. 841-847.
15. TFUE, Art. 21.
16. CJUE, 4 octobre 2024, Mirin, préc., para. 55-57.
17. Thomas ESCACH-DUBOURG, « L'arrêt Shipova : Un « droit de Cité » pour les identités en mouvement ? », Nuances du droit, 23 mars 2026.
18. Amélie PANET-MARRE et Ludovic PAILLER, « L'état civil pris d'assaut par le droit de l'Union ou la chute du dernier bastion », op.cit., note 33.
19. CJUE, 09 janvier 2025, Mousse c. CNIL et SNCF Connect, aff. C-394/23.
20. Id., para. 62-64 ; Pierre MICHEL, « Madame/Monsieur » sur la plateforme SNCF Connect, c'est bientôt fini ! », Le club des juristes, 17 janvier 2025.
21. Id., para. 42.
22. RGPD, Art. 5, para. 1, d), définissant le principe d'exactitude des données personnelles.
23. CJUE, 13 mars 2025, Deldits, aff. C-247/23, para. 39-43.
24. CJUE, 09 janvier 2025, Mousse contre CNIL et SNCF Connect, op.cit., para. 50.
25. Etienne PATAUT, « Identité de genre : la justice européenne oblige les États à reconnaître le changement d'état civil », Le club des juristes, 23 mars 2026.
26. Thomas ESCACH-DUBOURG, «Ce que la transidentité fait au droit de l'Union européenne », Nuances de droit, 8 septembre 2025.
27. CJUE, gr.ch, 25 novembre 2025, Cupriak-Trojan et Trojan c.Wojewoda Mazowiecki, aff. C-713/23, para. 77.
28. Id., para. 61.
29. Id., para. 66-67.
30. Id., para. 75.
31. Id., para. 77, préc.
32. Aude BOUVERESSE, « Mariage homosexuel : la décision de la CJUE qui change tout ? », Le club des juristes, 4 décembre 2025 ; Mathias CASSE, « L'affaire TROJAN : vers une reconnaissance fonctionnelle du mariage homosexuel dans l'UE », 2025.
33. Thomas ESCACH-DUBOURG, « Trilogie jurisprudentielle sur la transidentité et reconfiguration du droit de l'Union », RTD Eur., 2026, op.cit., note 55.
34. Traité de l'Union européenne, Article 2 ; Gaëlle MARTI, « Hongrie : la justice européenne sanctionne une loi jugée contraire aux valeurs de l'UE », Le club des juristes, 24 avril 2026.
35. CJUE, 5 juin 2018, Coman, aff. C-673/16, para. 44-47.

Filling the Regulatory Gaps ? The EU AI Act



Rania CHEHADEH
Doctorante à l'IDP

The widespread use of artificial intelligence across different sectors, including healthcare, employment, finance, education and public administration, has raised new legal challenges concerning the potential risks associated with its use[1] . The cross-sectoral nature of AI means that its applications may engage several areas of European Union law, including data protection, non-discrimination, consumer protection and product safety.
In the absence of specific legislation governing it, these risks were initially addressed through existing legal instruments that could apply to AI-related activities within their respective fields. The European legal framework of AI therefore relied primarily on lex generalis rather than an AI lex specialis[2] . However, the particular characteristics of AI systems, such as their complexity[3] , raise questions about whether the existing rules are sufficient to address the risks arising from their use. This led to the adoption of Regulation (EU) 2024/1689, the Artificial Intelligence Act (AI Act), the first comprehensive EU legislative framework dedicated to AI[4].

Thus, the adoption of the AI Act raises the question of: to what extent does it address the limitations of the existing European legal framework in regulating the AI-related risks? This question will be examined in two sections. The analysis will first assess the capacity of existing EU law to address AI-related risks (I). Second, it will examine the capacity of the AI act to address these risks from both a substantive and a procedural perspective (II).

I. The Capacity of Existing EU Law to Address AI-Related Risks

Prior to the adoption of the AI Act, the regulation of AI relied on a range of existing European legal rules applicable to the activities implementing it. This section examines the adaptability of existing EU legal framework (A), and the limitations arising from its application due to the specific characteristics of AI (B).

A. The Adaptability of Existing EU Law To AI-Related Risks



In principle, the EU's regulation of AI was initially grounded in existing laws that already provided a basis for addressing certain risks arising from its use. Before the development of AI-specific legislation, the general legal instruments could therefore be applied to AI-related practices[5] . The adaptability of the existing European legal framework can be illustrated through several areas of EU law, including data protection and non-discrimination law.



The General Data Protection Regulation (GDPR), for example, was primarily introduced to "protect personal data" irrespective of the technology used rather than specifically designed to regulate AI. Nevertheless, its provisions may apply to AI systems that process personal data, including data used to train AI. Thus, the GDPR may remain relevant to AI-related activities if they fall within its material scope[6] . A similar form of adaptability can be observed in EU non-discrimination law, particularly in the directives governing equal treatment in employment. However, these rules may also apply where the use of an AI system results in discriminatory treatment falling within their scope[7].

The emergence of AI therefore didn't render the existing legal framework entirely inapplicable[8] ; rather, the existing rules could provide an initial basis for addressing certain AI-related risks. Nevertheless, this adaptability has its limits. The general legal instruments were not developed specifically in response to the particular characteristics of AI systems, and their application may therefore leave certain AI-specific risks insufficiently addressed.

B. The Limits of the Existing Rules

The European Commission identified "five specific characteristics of AI systems" that can make the existing legal framework more difficult to apply and enforce effectively: "opacity, complexity, continuous adaptation and unpredictability, autonomous behavior, and dependence on data"[9] . In particular, the opacity and complexity of certain AI systems may make it difficult to understand how a system reaches a particular outcome, thus it complicates the identification of the potential breaches of the existing legal rules[10] . The data-dependent nature of AI may reproduce existing biases, leading to discriminatory results. In addition, the autonomous behavior of certain AI systems can create safety risks where decisions or actions are performed with minimal human oversight[11] .

As a result, the existing EU rules may apply in situations, but they don't establish a comprehensive and specifically AI-oriented system to identify, assess and prevent the risks associated with different types of AI systems. This limitation contributed to the development of the AI Act.

II. The Capacity of the AI Act to Address AI-Related Risks

The AI Act is intended to address the regulatory gaps that are not fully covered by existing EU legislation and to introduce rules specifically adapted to the characteristics and risks of AI systems. Although the existing EU laws may continue to apply in parallel, they address AI-related issues from different regulatory perspectives and through different mechanisms of enforcement[12] . The AI Act therefore complements rather than replaces the existing European legal framework by providing a more coherent and specifically tailored rules to AI-related risks[13]. Its contribution can be examined from both a substantive (A), and a procedural perspective (B).

A. Substantive Contribution

Given the scope of the AI Act, which is the development, placing on the market and deployment of AI systems[14] , a significant substantive contribution lies in its risk-based approach, under which the AI systems[15] are subject to different levels of regulation depending on the risks they pose to health, safety and fundamental rights . The Regulation distinguishes between unacceptable-risk systems that are prohibited, high-risk AI systems which are subject to stricter requirements, limited systems which are subject to fewer regulatory obligations, and minimal risk practices[16] . Thus, the risk determines the intensity of the regulatory response. To better assess the extent of this contribution, the AI Act's risk-based approach can be compared with the risk-based approach already established under the GDPR, an approach that was not entirely new to EU law, as the latter had already adopted a risk-based logic within the field of personal data protection, where risk is assessed in relation to the potential impact of personal data processing on the rights and freedoms of individuals[17].

Thus, while the GDPR focuses on the consequences of a data-processing activity for individuals, the AI Act classifies certain AI systems according to the risks associated with their uses. This is reflected in Article 6 and Annex III, which identify the circumstances in which an AI system is considered high-risk[18].

The extent of the AI Act's contribution therefore doesn't lie in the introduction of risk-based regulation for the first time, but in extending and adapting this regulatory logic to AI-specific risks. It moves beyond a risk assessment centered on a particular regulatory field, such as data protection, towards an AI-specific framework in which the intended use of an AI system determines the level of the regulatory intervention. Thus, the AI Act complements existing EU law by addressing the risks arising from the AI systems that cannot be captured by it.

B. Procedural Contribution

While the existing EU law may already require assessing the risks, these mechanisms are linked to their specific regulatory objectives, such as the protection of personal data under the GDPR. The AI Act introduces additional procedures that require certain AI-related risks to be assessed both "throughout the lifecycle" of high-risk AI systems and prior to their deployment[19].

This procedural contribution can be illustrated by the Fundamental Rights Impact Assessment (FRIA) introduced by Article 27 of the AI Act[20] , which can be compared with the Data Protection Impact Assessment (DPIA) provided under Article 35 of the GDPR[21] . Under the GDPR, a DPIA is required where a "type of processing is likely to result in a high risk to the rights and freedoms of natural persons." It requires the controller to "assess the necessity and proportionality of the processing, the risks to the rights and freedoms of individuals, and the measures envisaged to address those risks"[22] . The assessment therefore provides a preventive mechanism through which data-protection risks can be identified and addressed before processing takes place.

The AI Act builds on this impact-assessment logic but applies it to certain high-risk AI systems from a broader fundamental-rights perspective. Under Article 27, certain deployers of high-risk AI systems must carry out an "assessment of the impact of the use of the system on fundamental rights" before putting the system into use. The assessment requires the deployer to identify the risks posed to the fundamental rights from the use of the high-risk AI system and to identify the measures to be taken[23] . The AI Act therefore moves beyond an assessment specifically focused on the risks arising from the processing of the personal data and requires, under the circumstances covered by Article 27, consideration of the wider fundamental-rights implications of deploying certain high-risk AI systems.

Thus, the significance of this procedural contribution lies not in creating impact assessments for the first time, since the GDPR already provides for DPIAs, but in applying a similar preventive assessment to certain AI risks. Consequently, it strengthens the existing EU framework by introducing a further layer of ex ante risk assessment that allows the identification of certain risks to safety, health and fundamental rights.

The existing EU legal framework could regulate certain AI-related activities, but its general and sector-specific rules were not designed to systematically account for their unique characteristics. The AI Act responds to this limitation by introducing a specific risk-based framework that determines the intensity of regulatory requirements according to the risks associated with its intended use. Thus, its contribution doesn't lie in replacing the existing framework or introducing the risk-based regulation for the first time, but in adapting this regulatory logic to these systems.



Notes et références

1. See: ÖZSAVAŞ Merve Gül and ÖZSAVAŞ Emin Emrah "AI Governance Capacity in Public Administration: A Comparative Analysis of the EU and Türkiye," International Journal of Public Administration in the Digital Age, vol. 13, no. 1, 2026, p. 1-20, spec.p. 1 DOI: 10.4018/IJPADA.406076.
2. LEGARA Erika Fille, CERILLES Mario Jr, LIMCUMPAO Benigno Russ and BROBY Daniel, "Governing Artificial Intelligence through Legal Interpretation in the European Union and the United States", SSRN, 2024, p.1-34, spec. p.7
3. European Commission, "Commission Staff Working Document: Impact Assessment Accompanying the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council Laying Down Harmonised Rules on Artificial Intelligence (Artificial Intelligence Act) and Amending Certain Union Legislative Acts," SWD (2021) 84 final, Brussels, 21 April 2021, p.1-93, spec.p. 28
4. PALMIOTTO Francesca, "The AI Act Roller Coaster: The Evolution of Fundamental Rights Protection in the Legislative Process and the Future of the Regulation," European Journal of Risk Regulation, vol.16, p.770–793, spec.p.771
5. LEGARA Erika Fille, CERILLES Mario Jr, LIMCUMPAO Benigno Russ and BROBY Daniel, supra note 2
6. Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), "Entry into application of the European AI Regulation: the first questions and answers from the CNIL," (12 July 2024) Entry into application of the European AI Regulation: the first questions and answers from the CNIL | CNIL
7. See: WEERTS Hilde, XENIDIS Raphaële, TARISSAN Fabien, OLSEN Henrik Palmer and PECHENIZKIY Mykola, "Algorithmic Unfairness through the Lens of EU Non-Discrimination Law: Or Why the Law is not a Decision Tree" in Proceedings of the 2023 ACM Conference on Fairness, Accountability, and Transparency (FAccT '23) (Association for Computing Machinery), 2023, p.805–816, spec. p. 811
8. CNIL, supra note 6
9. European Commission, supra note 3
10. OECD, "AI, Data Governance and Privacy: Synergies and Areas of International Co-operation," OECD Artificial Intelligence Papers, No 22, June 2024, p. 1-55, spec.p. 37
11. European Commission, supra note 9
12. CNIL, supra note 6
13. European Commission, "Report Adopted Pursuant to Article 112(1) of Regulation (EU) 2024/1689 on the Need to Review the List of Prohibited AI Practices and of High-Risk AI Systems Listed in Annex III," COM(2026) 234 final, Brussels, 20 May 2026, p. 1-18, spec. p. 3
14. Regulation (EU) 2024/1689 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 laying down harmonised rules on artificial intelligence [2024] OJ L 2024/1689, article 2(1)
15. See: Council of the European Union, "Artificial Intelligence (AI) Act: Council Gives Final Green Light to the First Worldwide Rules on AI," Press Release No. 409/24, 21 May 2024, available at: https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/05/21/artificial-intelligence-ai-act-council-gives-final-green-light-to-the-first-world-wide-rules-on-ai/pdf/
16. European Commission, "AI Act-Shaping Europe's Digital Future." AI Act | Shaping Europe's digital future
17. Tytti Rintamäki, Delaram Golpayegani, Dave Lewis, Edoardo Celeste, Harshvardhan J. Pandit, "Impact assessment requirements in the GDPR vs the AI Act: Overlaps, divergence, and implications," Computer Law & Security Review, Volume 61, 106317, 2026, p. 1-25, spec.p. 3
18. See: AI Act, art 6 and Annex III
19. Article 9 requires to establish and maintain a continuous risk-management system throughout the entire lifecycle of high-risk AI systems, whereas Article 27 requires certain deployers to conduct a fundamental rights impact assessment prior to deploying certain high-risk AI systems. See: AI Act, art 9 and art 27
20. See: AI Act, art 27
21. Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation) [2016] OJ L 119/1, art 35
22. Ibid., art 35 (3)- (7)
23. See: AI Act, art 27(1)

Bibliography

Council of the European Union, «Artificial Intelligence (AI) Act: Council Gives Final Green Light to the First Worldwide Rules on AI,» Press Release No 409/24 (21 May 2024).
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), «Entry into application of the European AI Regulation: the first questions and answers from the CNIL» (12 July 2024) https://www.cnil.fr/en/entry-application-european-ai-regulation-first-questions-and-answers-cnil accessed 29 September 2026.
European Commission, «AI Act» (Shaping Europe's Digital Future) https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/regulatory-framework-ai accessed 29 September 2026.
European Commission, «Commission Staff Working Document: Impact Assessment Accompanying the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council Laying Down Harmonised Rules on Artificial Intelligence (Artificial Intelligence Act) and Amending Certain Union Legislative Acts,» SWD(2021) 84 final, Brussels, 21 April 2021.
European Commission, «Report Adopted Pursuant to Article 112(1) of Regulation (EU) 2024/1689 on the Need to Review the List of Prohibited AI Practices and of High-Risk AI Systems Listed in Annex III,» COM(2026) 234 final, Brussels, 20 May 2026.
Legara Erika Fille, Cerilles Mario Jr, Limcumpao Benigno Russ and Broby Daniel, «Governing Artificial Intelligence through Legal Interpretation in the European Union and the United States» (SSRN, 2024).
OECD, «AI, Data Governance and Privacy: Synergies and Areas of International Co-operation,» OECD Artificial Intelligence Papers No 22 (June 2024).
ÖZSAVAŞ Merve Gül and ÖZSAVAŞ Emin Emrah, "AI Governance Capacity in Public Administration: A Comparative Analysis of the EU and Türkiye," International Journal of Public Administration in the Digital Age, vol. 13, no. 1, 2026, DOI: 10.4018/IJPADA.406076.
Palmiotto Francesca, «The AI Act Roller Coaster: The Evolution of Fundamental Rights Protection in the Legislative Process and the Future of the Regulation,» European Journal of Risk Regulation, vol. 16, 2025
Rintamäki Tytti, Golpayegani Delaram, Lewis Dave, Celeste Edoardo and Pandit Harshvardhan J, «Impact assessment requirements in the GDPR vs the AI Act: Overlaps, divergence, and implications,» Computer Law & Security Review, vol.61,106317, 2016
Weerts Hilde, Xenidis Raphaële, Tarissan Fabien, Olsen Henrik Palmer and Pechenizkiy Mykola, «Algorithmic Unfairness through the Lens of EU Non-Discrimination Law: Or Why the Law is not a Decision Tree» in Proceedings of the 2023 ACM Conference on Fairness, Accountability, and Transparency (FAccT '23) (Association for Computing Machinery, 2023)
Legislation
Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation) [2016] OJ L 119/1.
Regulation (EU) 2024/1689 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 laying down harmonised rules on artificial intelligence [2024] OJ L 2024/1689.

Le 28e régime (EU Inc.) en droit de l'Union européenne : une nouvelle étape vers l'harmonisation des actions révocatoires

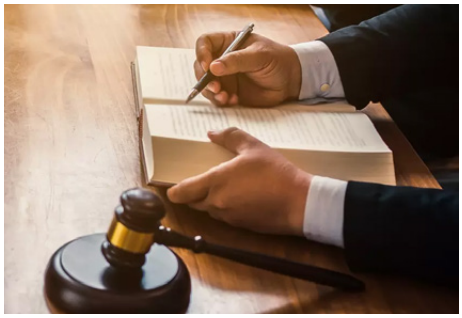


Pavel KVASHNIN
Doctorant au CDA

Le droit européen de l'insolvabilité connaît un mouvement progressif de rapprochement. Longtemps centré sur la coordination des procédures nationales, il s'étend désormais à l'harmonisation de certaines règles matérielles. Cette évolution demeure néanmoins incomplète : les actions révocatoires continuent de relever de régimes nationaux divergents, dont l'articulation transfrontalière repose notamment sur les articles 7 et 16 du règlement (UE) 2015/848. Il en résulte une complexité susceptible d'affecter la prévisibilité des procédures et l'efficacité de la reconstitution de l'actif.
La proposition relative à l'EU Inc. invite à reconsidérer cette fragmentation. En offrant aux entreprises une forme sociétaire européenne optionnelle, le 28e régime poursuit l'objectif de réduire les coûts juridiques associés à la diversité des droits nationaux. Toutefois, son efficacité pourrait être limitée si l'insolvabilité de ces sociétés, notamment la remise en cause de leurs actes antérieurs, demeure soumise à des règles différentes selon l'État membre concerné. Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure le 28e régime pourrait contribuer à une nouvelle étape de l'harmonisation des actions révocatoires. À cette fin, l'étude examinera successivement l'extension de l'harmonisation européenne (I), les avantages pratiques du nouveau régime (II) et son apport potentiel en matière d'actions révocatoires (III).

I. L'extension de l'harmonisation

Deux tendances se dégagent de l'évolution du droit européen de l'insolvabilité. En premier lieu, le règlement (UE) 2015/848 s'est affirmé comme l'instrument central de coordination des procédures d'insolvabilité transfrontalières. Sa fonction demeure principalement conflictuelle et procédurale : comme le relèvent Corinne Saint-Alary-Houin, Marie-Hélène Monsèrié-Bon et Caroline Houin-Bressand, « les règlements européens sur les procédures d'insolvabilité ont pour objet de résoudre les conflits de lois résultant des procédures transfrontalières »[1] . En second lieu, l'intervention du droit de l'Union européenne s'étend progressivement au contenu même des droits nationaux de l'insolvabilité, par l'intermédiaire de directives[2] . Ces instruments, qualifiés de « plus ambitieux », visent « un rapprochement des législations relatives au traitement de l'insolvabilité »[3] . L'intégration d'un nombre croissant de matières relevant du droit de l'insolvabilité dans le champ d'intervention de l'Union s'explique par le fait que l'harmonisation « n'est pas une fin en soi », mais une méthode d'intégration mise au service de la réalisation du marché intérieur[4] .



La directive (UE) 2026/799 [5] marque une avancée dans le rapprochement des législations nationales et peut être présentée comme « une nouvelle étape vers un droit substantiel de l'insolvabilité harmonisé »[6] . Les dispositions relatives aux actions révocatoires figurent parmi les principales mesures prévues par cette directive pour reconstituer la masse de l'insolvabilité[7] . Toutefois, elle établit un niveau minimal d'harmonisation[8] .

Les États membres peuvent ainsi maintenir des dispositions nationales assurant un niveau de protection supérieur ou accordant des droits plus étendus. La directive (UE) 2026/799 instaure donc un socle européen commun en matière d'actions révocatoires, tout en permettant le maintien de régimes nationaux plus protecteurs. Il subsiste, par conséquent, un certain degré de diversité nationale, qui affecte le fonctionnement du marché intérieur et réduit la prévisibilité des procédures d'insolvabilité transfrontalières.

Le droit européen de l'insolvabilité semble ainsi évoluer progressivement d'une logique de coordination des procédures et des droits nationaux vers une logique de rapprochement de leur contenu matériel. Toutefois, malgré cette évolution, de nombreuses règles matérielles et procédurales demeurent sensiblement divergentes. Cette diversité tient notamment à la nature même du droit de l'insolvabilité, qui constitue « l'indicateur le plus révélateur des orientations d'un système juridique »[9] face aux difficultés économiques. Les choix de politique juridique ainsi opérés se traduisent, à leur tour, par des divergences concrètes entre les règles nationales relatives aux actions révocatoires. Dans cette perspective, la question ne porte plus seulement sur l'opportunité de l'harmonisation, mais sur son degré. Comme le relève Eugénie Fabriès-Lecea, l'enjeu réside dans la capacité de l'Union à élaborer un modèle européen d'insolvabilité autonome, « apte à attirer les acteurs économiques et les prêteurs »[10] . Une telle évolution contribuerait à l'approfondissement du marché intérieur et à son fonctionnement plus harmonieux.

La récente initiative relative à l'EU Inc., couramment présentée comme un 28e régime[11] , peut être rapprochée de cette réflexion. Elle vise principalement à instaurer un cadre de droit des sociétés destiné à faciliter le développement des entreprises innovantes. Seul le chapitre X de cette proposition traite directement de l'insolvabilité[12]. Il encadre la liquidation des start-up innovantes constituées sous la forme de sociétés EU Inc. lorsqu'elles sont insolvables. L'introduction d'un 28e régime juridique apparaît néanmoins comme un moteur possible du développement futur de la réglementation de l'insolvabilité transfrontalière dans l'Union européenne. Ce régime est décrit comme « un cadre juridique spécifique situé en dehors des vingt-sept cadres juridiques nationaux distincts »[13] ou, en d'autres termes, comme « un ensemble de règles fonctionnant parallèlement aux règles nationales, mais pouvant servir de cadre commun à une opération impliquant deux parties établies dans deux États membres différents de l'Union »[14] . L'un de ses intérêts potentiels réside également dans la prise en compte des besoins économiques contemporains du marché intérieur. Conçu notamment pour réduire les coûts résultant de la fragmentation juridique, faciliter le développement transfrontalier des entreprises et diminuer le coût de l'échec entrepreneurial, ce nouveau régime paraît s'inscrire dans une approche plus fonctionnelle de l'intégration juridique[15]. Les réformes du droit de l'insolvabilité doivent être adaptées à l'environnement économique et institutionnel dans lequel elles sont appelées à s'appliquer[16] , faute de quoi elles risquent de ne pas produire les résultats attendus.

II. Les avantages pratiques du nouveau régime

Le 28e régime représente une nouvelle étape dans l'évolution du droit de l'Union européenne, alors que les méthodes actuelles d'harmonisation demeurent particulièrement coûteuses et difficiles à mettre en œuvre. L'harmonisation du droit de l'insolvabilité suppose une intervention dans les législations nationales existantes et leur rapprochement progressif ; elle se distingue donc, sur le plan structurel, de la création d'un régime européen supplémentaire, coexistant avec les systèmes nationaux.

Comme le soulignent Hélène Bourbouloux et Sylvain Hustaix, l'harmonisation à l'échelle de l'Union européenne implique nécessairement une évolution de chaque législation nationale de l'insolvabilité[17] . L'harmonisation traditionnelle constitue ainsi un processus de transformation interne des ordres juridiques nationaux, tandis que le 28e régime propose une autre technique d'intégration : la création d'un régime européen supplémentaire fonctionnant parallèlement aux droits nationaux.

Si ce 28e régime aboutissait et si son champ s'étendait à d'autres matières du droit de l'insolvabilité, telles que les actions révocatoires, il pourrait contribuer à résoudre l'une des difficultés actuelles du règlement (UE) 2015/848 : la détermination de la loi applicable à la procédure principale par l'intermédiaire du centre des intérêts principaux du débiteur. En effet, l'article 7, paragraphe 2, point m, soumet les actions révocatoires à la loi de l'État d'ouverture, tandis que l'article 16 prévoit une exception en faveur de la loi régissant l'acte contesté.

Dans le règlement (UE) 2015/848, le centre des intérêts principaux du débiteur, ou COMI, constitue avant tout un critère de compétence internationale, mais contribue également, par l'intermédiaire de celle-ci, à déterminer la loi applicable à la procédure d'insolvabilité transfrontalière. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se situe le COMI sont compétentes pour ouvrir la procédure principale d'insolvabilité. Le COMI correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers. S'agissant des personnes morales, ce rattachement conduit généralement à l'application du droit de l'État dans lequel se trouve le siège statutaire de la société. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État



d'ouverture, ou lex fori concursus, s'applique à la procédure et à ses effets.

Il convient toutefois de souligner que la notion même de COMI fait l'objet d'importantes critiques, tenant principalement à son manque de clarté. Certains auteurs estiment qu'un critère de compétence fondé exclusivement sur le siège statutaire, ou, à tout le moins, une présomption forte en sa faveur pour trancher les conflits de compétence, permettrait d'aboutir à des solutions plus prévisibles[18].

La situation se complique toutefois du fait des dérogations à la loi normalement applicable. En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement, la loi de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité. En particulier, le point m) lui soumet les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers. Cette disposition revêt une importance particulière : la possibilité de remettre en cause, dans le cadre de l'insolvabilité, les actes accomplis avant l'ouverture de la procédure relève, en premier lieu, de la lex concursus, plutôt que d'une autre loi applicable, telle que la lex contractus [19].

Aux termes de l'article 16 du règlement (UE) 2015/848, l'article 7, paragraphe 2, point m, n'est pas applicable lorsque le bénéficiaire d'un acte préjudiciable à la masse des créanciers apporte la preuve que cet acte est soumis à la loi d'un État membre autre que l'État d'ouverture de la procédure et que la loi de cet État membre ne permet, en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

L'article 16 permet ainsi d'opposer un « veto » à l'invalidation de l'acte résultant de la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure[20] . L'exception instituée par cette disposition opère de la manière suivante : le règlement soumet d'abord la question de la révocation de l'acte à la lex concursus, puis permet d'invoquer la loi régissant l'acte ou l'opération contestés afin de faire obstacle à sa remise en cause. En pratique, cela signifie que le plus strict des deux droits, respectivement applicables à la procédure principale et à l'acte contesté, détermine si l'acte peut être révoqué[21] . Toutefois, l'article 16 ne s'applique, en principe, pas aux actes accomplis après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité[22] .

En d'autres termes, l'article 16 du règlement (UE) 2015/848 limite l'application de la lex concursus, c'est-à-dire le recours à la loi de l'État d'ouverture pour résoudre les litiges liés à l'insolvabilité. Il renvoie à l'article 7, paragraphe 2, point m), et présuppose l'existence d'un acte considéré par la lex fori concursus comme préjudiciable à la masse des créanciers et, à ce titre, susceptible d'être révoqué[23] .

Le règlement reprend une conception bien établie, selon laquelle la protection de la confiance légitime et de la sécurité des transactions[24] dans les États membres justifie certaines exceptions à la règle générale. En particulier, ce mécanisme vise à protéger les attentes des créanciers et des tiers quant à la validité des opérations susceptibles d'être remises en cause en vertu du droit d'un autre État, alors que ce risque n'avait pas été envisagé lors de leur conclusion[25] .

Le recours à de telles exceptions fait l'objet d'importantes critiques. Il est notamment soutenu que l'article 16 accorde une protection excessive au bénéficiaire de l'acte[26] , dès lors que le risque d'une remise en cause ultérieure de l'opération, en cas d'insolvabilité du débiteur, demeure dans une large mesure imprévisible pour son cocontractant. En outre, l'article 16 ajoute un degré de complexité supplémentaire à l'analyse : le juge applique d'abord la lex fori concursus, puis examine la lex causae[27]étrangère .

Gerard McCormack identifie quatre difficultés majeures liées à l'article 16[28] . Premièrement, cette disposition affaiblit la primauté de la loi de l'État d'ouverture ainsi que l'objectif d'universalité : le règlement repose sur l'idée que la procédure principale ouverte dans l'État du COMI doit avoir une portée universelle et englober l'ensemble de ses biens. Or, la multiplication des exceptions, dont celle prévue à l'article 16, érode progressivement ce principe universaliste. Deuxièmement, l'incertitude tient à la double exigence de révocabilité résultant de cette disposition. Un acte échappe généralement à la révocation s'il n'est pas susceptible d'être remis en cause à la fois au regard du droit de l'insolvabilité de l'État d'ouverture et de la loi régissant



l'opération elle-même. L'exercice d'une action révocatoire suppose donc de maîtriser simultanément deux systèmes juridiques. L'article 16 ne se contente pas d'ajouter une seconde loi à l'analyse : il élève sensiblement le seuil à franchir pour obtenir la révocation. Troisièmement, il fait prévaloir l'autonomie de la volonté sur les finalités collectives du droit de l'insolvabilité. Quatrièmement, sa rédaction présente elle-même des ambiguïtés. Ainsi, une disposition destinée à protéger la prévisibilité engendre à son tour une importante insécurité juridique.

La diversité des régimes d'actions révocatoires impose de déterminer avec précision la loi applicable[29] . Les divergences nationales produisent des effets qui dépassent largement les seules différences entre règles matérielles. Elles compliquent l'application même du règlement (UE) 2015/848 : elles nécessitent de déterminer la loi applicable à partir de la notion de COMI, augmentent les coûts procéduraux, ouvrent la voie à des stratégies de sélection du droit applicable et permettent, en définitive, à l'ordre juridique le moins favorable à la révocation de limiter l'application de la lex fori concursus.

III. L'apport du 28e régime

Cette analyse montre que l'absence d'une harmonisation matérielle complète des actions révocatoires a conduit à maintenir la loi nationale régissant l'acte comme mécanisme de protection, au prix d'un affaiblissement de l'universalité de la lex fori concursus. Le 28e régime représente toutefois une évolution qualitative du droit européen : à la place du mécanisme complexe de détermination de la loi applicable fondé sur le COMI pourrait apparaître un ensemble universel de règles communes à tous les États membres. L'adoption du 28e régime apparaît comme le prolongement logique de l'harmonisation du droit européen, compte tenu du statut particulier de l'Union, envisagée comme un nouvel ordre juridique de droit international au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains[30] .

Ce régime dépasse néanmoins les méthodes d'harmonisation préexistantes : « Il s'agit d'un régime supplémentaire qui s'applique en dehors de l'harmonisation des droits nationaux »[31]. Il rejoint également certaines constructions doctrinales antérieures. Les professeurs Francisco Garcimartín et Christoph Paulus ont ainsi proposé une lex concursus europaea, entendue comme « un droit de l'insolvabilité paneuropéen autonome »[32] . Ils en soulignent notamment les avantages suivants : la réduction des coûts de transaction pour les investisseurs étrangers, la résolution des difficultés liées à la détermination du COMI, la prévention du forum shopping et la simplification des procédures concernant les groupes de sociétés.

Il convient toutefois de constater qu'à ce stade, le nouveau 28e régime demeure incomplet pour assurer une réglementation efficace de l'insolvabilité transfrontalière, puisqu'il ne crée pas un régime européen complet du droit des sociétés et de l'insolvabilité[33] .

En particulier, les règles relatives aux actions révocatoires visant les actes du débiteur ne font pas l'objet d'une réglementation propre dans ce cadre. Il constitue néanmoins une étape importante susceptible d'ouvrir la voie à l'adoption future d'un Code européen des affaires.

Notes et références

1. SAINT-ALARY-HOUIN C., MONSÈRIÉ-BON M.-H. et HOUIN-BRESSAND C., Droit des entreprises en difficulté, 14e éd., LGDJ, 2024, p. 1069.
2. Il convient notamment de mentionner la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, ainsi que la directive (UE) 2026/799 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2026 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.
3. SAINT-ALARY-HOUIN C., MONSÈRIÉ-BON M.-H. et HOUIN-BRESSAND C., op. cit., p. 1069.
4. V. FOURNIER A., L'harmonisation européenne des impôts directs. Recherche sur les méthodes d'élaboration du droit de l'Union européenne, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 629, 2023, nos 39, 45 et 49, p. 50, 52 et 54 : l'auteure présente l'harmonisation comme une méthode d'intégration mise au service de la réalisation du marché intérieur et relève que les disparités entre les législations nationales peuvent constituer des obstacles à la libre circulation, imposer aux entreprises de lourds coûts de mise en conformité, décourager les activités transfrontières et provoquer des distorsions de concurrence.
5. Directive (UE) 2026/799 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2026 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, JO L, 2026/799, 1er avril 2026, disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202600799.
6. SAINT-ALARY-HOUIN C., MONSÈRIÉ-BON M.-H. et HOUIN-BRESSAND C., op. cit., p. 1074.
7. LEMERCIER K., « Insolvency III : vers une nouvelle harmonisation du droit européen de l'insolvabilité », Dalloz actualité, 17 avril 2026, disponible sur : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/insolvency-iii-vers-une-nouvelle-harmonisation-du-droit-europeen-de-l-insolvabilite.
8. Directive (UE) 2026/799, préc., art. 4.
9. WOOD P. R., Principles of International Insolvency, Sweet & Maxwell, 1995, p. 1 (notre traduction).
10. E. FABRIÈS-LECEA, « L'Europe de l'insolvabilité internationale à l'heure du choix des méthodes juridiques », in A. Trunk, J. Garašić et K. Silvestri (dir.), EU International Insolvency Law and Third Countries. Which Way(s) Forward?, Baden-Baden, Nomos, 2026, pp. 75-90, spéc. p. 83.
11. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique du 28e régime pour les entreprises - « EU Inc. », COM(2026) 321 final, 18 mars 2026, disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026PC0321.
12. Le Conseil de l'Union européenne a retenu la suppression de ce chapitre dans son mandat de négociation adopté le 23 octobre 2026. V. Conseil de l'Union européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique du 28e régime pour les entreprises (« EU Inc. ») – Mandat de négociation du Conseil, doc. ST 14376/26, Bruxelles, 19 octobre 2026 (mandat adopté le 23 octobre 2026), point 14, p. 4 (notre traduction), disponible sur https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14376-2026-INIT/en/pdf#page=4
13. DRAGHI M., The Future of European Competitiveness, Part A: A Competitiveness Strategy for Europe, Bruxelles, Commission européenne, 2024, p. 51, disponible sur : https://commission.europa.eu/document/download/97e481fd-2dc3-412d-be4c-f152a8232961_en (notre traduction).
14. PILETTA MASSARO A., « A 28th Legal Regime for Market Transactions in the EU: A Long-Awaited Opportunity? », Review of the Kopaonik School of Natural Law, n° 2, 2025, p. 29, spéc. p. 33 (notre traduction).
15. Commission européenne, Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, 29 janvier 2025, p. 6, disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0030&qid=1750152865526.
16. GURREA-MARTÍNEZ A., Reinventing Insolvency Law in Emerging Economies, Cambridge University Press, 2024, chap. 9, p. 275-296, spéc. p. 296.
17. BOURBOULOUX H. et HUSTAIX S., « France: National Correspondents », in EUROPEAN LAW INSTITUTE (dir. de la partie I), WESSELS B., MADAUS S. et BOON J. M. G. J. (dir. de la partie II), Rescue of Business in Europe: A European Law Institute Instrument, Oxford University Press, 2020, p. 679-684, spéc. p. 683-684.
18. MEVORACH I., « Jurisdiction in Insolvency: A Study of European Courts' Decisions », Journal of Private International Law, vol. 6, n° 2, 2010, p. 327. V. également CASEY A. J., GURREA-MARTÍNEZ A. et RASMUSSEN R. K., « A Commitment Rule for Insolvency Forum », ECGI Law Working Paper, n° 754/2024, 2024.
19. BORK R., VEDER P. M., SCHUIJLING B., KOLLER C., VANMEENEN M. et KIRILOVA H., Harmonisation of Transactions Avoidance Laws, Cambridge, Intersentia, 2022, p. 264.
20. VIRGÓS M. et SCHMIT É., Report on the Convention on Insolvency Proceedings, 1996, § 138, disponible sur : http://aei.pitt.edu/952/1/insolvency_report_schmidt_1988.pdf.
21. BORK R. et al., Harmonisation of Transactions Avoidance Laws, op. cit., p. 322.
22. CJUE, Lutz c. Bauer, aff. C-577/13, ECLI:EU:C:2015:227, pts 35-36.
23. BORK R. et al., Harmonisation of Transactions Avoidance Laws, op. cit., p. 325.
24. Règlement (UE) 2015/848, considérant 67.
25. VIRGÓS M. et SCHMIT É., op. cit., § 138.
26. BORK R., Advanced Introduction to Cross-Border Insolvency Law, Edward Elgar, 2023, p. 66.
27. BORK R. et MANGANO R., European Cross-Border Insolvency Law, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 157.
28. MCCORMACK G., EU Insolvency Law: Cross-Border Insolvency Law in Comparative Focus, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2022, p. 148.
29. WAUTELET P., « Article 16 - Detrimental Acts », in CUNIBERTI G. et LEANDRO A. (dir.), The European Insolvency Regulation and Implementing Legislations: A Commentary, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2024, p. 274.
30. CJCE, 5 février 1963, Van Gend en Loos, aff. 26/62, Rec. 1963, p. 23.
31. LECOURT B., « Proposition de règlement sur la "société EU Inc." (28e régime) : les grandes ambitions européennes », Revue des sociétés, 2026, p. 263.
32. GARCIMARTÍN F. et PAULUS C., « A lex concursus europaea as Insolvency Law No. 28 », Oxford Business Law Blog, 31 juillet 2025, disponible sur : https://blogs.law.ox.ac.uk/oblb/blog-post/2025/07/lex-concursus-europaea-insolvency-law-no-28 (consulté le 27/08/2026 ; notre traduction).
33. GARCIMARTÍN F., « The insolvency framework of the EU Inc: 27 x 27 = 729 », Oxford Business Law Blog, 9 juin 2026, disponible sur : https://blogs.law.ox.ac.uk/oblb/blog-post/2026/06/insolvency-framework-eu-inc-27-x-27-729 (consulté le 27/08/2026).

La prorogation de la protection temporaire désormais accordée sous condition aux personnes fuyant la guerre en Ukraine,

Commentaire de la décision d'exécution (UE) 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.



Valentin LE DUIGOU
Doctorant à l'IMH

« ***En ces heures troubles où renaissent les fantômes du passé [...] ne cédons rien de notre unité. Unité autour de nos principes de liberté, de souveraineté et de démocratie***[1]» . **Ces deux phrases sont tirées du discours prononcé par le Président de la République Emmanuel Macron le 22 février 2022.**

Cette date marque effectivement le retour de la guerre sur le continent européen. Elle marque surtout l'agression Russe contre un peuple - le temps écoulé le démontre - souhaitant demeurer libre ; souhaitant ardemment demeurer ukrainien. Ainsi, la déclaration du Président français renvoie bien évidemment au droit des peuples à l'autodétermination.

Cette date pourrait-elle marquer l'échec des instruments internationaux mis en place pour préserver la paix[2]? Seule l'histoire permettra de trancher cette interrogation. Toutefois, force est de constater que les relations diplomatiques n'évoluent pas dans un contexte paisible et rendent les parallèles historiques tentants[3] .

Les vainqueurs de la Seconde guerre mondiale ont œuvré à la protection de la paix. Pour ne pas répéter les erreurs du passé, l'Organisation des Nations Unies, remplaçant la Société des Nations, n'est plus le seul protagoniste international. Des systèmes de protection plus proches des Nations sont développés - les systèmes régionaux - et notamment en Europe avec le Conseil de l'Europe, institution chargée de protéger la paix par les Droits de l'Homme. La Communauté européenne du charbon et de l'acier[4] qui plus tard deviendra la Communauté économique européenne et la Communauté européenne[5] de l'énergie atomique avant de devenir la Communauté européenne[6] puis enfin l'actuelle Union Européenne (UE)[7] est, quant à elle, créée pour favoriser la paix par l'échange économique.

Plus les Etats européens se sont liés économiquement et plus ils se sont mis à coopérer, voire harmoniser leurs normes sur des domaines s'éloignant de plus en plus de l'économie. Bien qu'une Communauté européenne de la défense



ait été écartée[8], l'UE a développé en parallèle d'une protection des Droits de l'Homme[9] une protection en Droit humanitaire[10] .

C'est dans ce contexte que le 4 mars 2022, le Conseil européen adopte la décision d'exécution qui accorde la protection temporaire aux Ukrainiens. Cette décision a fait l'objet, le 30 juillet 2026, d'une prorogation jusqu'au 4 mars 2028. Cette procédure exceptionnelle d'accueil des réfugiés est justifiée par la conservation d'une efficience administrative en la matière, dans un but humaniste. Il est notable que cette prolongation modifie la souplesse de la procédure pour



les Ukrainiens n'ayant pas rempli leur devoir militaire. Il est à se demander si cette modification ne fera pas perdre ses deux objectifs à cette protection temporaire.
La récente prorogation de la protection temporaire des ressortissants ukrainiens (I) tente maladroitement d'articuler la protection des personnes déplacées et le jus ad bellum[11] (II).

I. Le renouvellement de la protection temporaire accordée aux Ukrainiens

Les décisions d'exécution fondant le régime de protection temporaire accordé aux ressortissants ukrainiens et le prolongeant (B) appliquent une directive prise en réaction aux guerres d'ex-Yougoslavie (A).

A. Une forte affluence de personnes déplacées risquant d'engorger les administrations

Les guerres des Balkans de 1990 ont conduit à l'adoption de la directive 2001/55/CE[12]. Classiquement en matière d'outils internationaux de protection des Droits humains, la norme posée est subsidiaire. Celle-ci est subsidiaire en tant que standard minimal, c'est-à-dire qu'elle permet aux Etats membres de prévoir des droits supplémentaires, notamment d'aller plus loin que la directive dans la protection des personnes[13]. Elle est également subsidiaire puisqu'en cas de refus d'un statut de protection de droit commun, la protection temporaire subsiste[14] . Cette directive vient appliquer une mesure créée par le Traité d'Amsterdam[15] et apporte toute une série de Droits fondamentaux à ses bénéficiaires[16].
La directive définit la protection temporaire comme une procédure « de caractère exceptionnel[17]» déclenchable en cas « d'afflux massif », ou du moins lorsque celui-ci est « imminent[18]» , « de personnes déplacées en provenance de pays tiers » à l'UE[19]. Ces dernières sont définies comme des personnes ressortissantes d'un pays tiers ou apatrides ayant dû quitter leur région d'origine et ne pouvant y retourner dans des conditions sûres et durables[20]. Cette dernière condition renvoie à l'interdiction de refoulement prévue par la Convention de Genève[21] et reprise par le droit de l'UE[22] .
Cette protection exceptionnelle, qui a vocation à s'arrêter dès que la situation ayant contraint les populations à quitter leur territoire d'origine se soit stabilisée, a pour double objectif d'articuler l'aide humanitaire prévue par la Convention de Genève de 1951 avec l'efficience administrative. Cette dernière se trouve être finalement elle aussi gage de respect des Droits de l'Homme[23], puisque si l'administration chargée du contrôle des situations et de la délivrance des statuts de protection des réfugiés se trouvait confrontée à des demandes massives, les délais de traitement en seraient d'autant allongés - faute de moyens adaptés. La protection s'en trouverait alors ineffective pour tous les demandeurs, autant pour ceux bénéficiant de la protection temporaire comme pour ceux exerçant leur demande en droit commun[24].
Ce mécanisme de protection sera pour la première fois mis en place par la décision d'exécution du 4 mars 2022.

B. La guerre d'agression russe entraînant un risque d'afflux massif d'Ukrainiens constaté par les institutions européennes

Le 4 mars 2022, le Conseil de l'UE constate « l'existence d'un afflux massif dans l'Union de personnes déplacées qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé[25]» . Cela déclenche[26] ainsi, pour la première fois, le régime de protection temporaire pour un délai d'un an[27] .
Au moment de ce constat, ce ne sont que 650 000 Ukrainiens qui sont entrés dans l'UE[28]. En moyenne, entre 2015 et 2022, l'UE a reçu 688 943 demandes d'asile par an[29]. Fin 2021, l'UE accueille environ 7 000 000 de réfugiés[30], la qualification d'afflux massif est donc discutable. C'est pour cela que le Conseil de l'UE insiste sur « ces chiffres [qui] devraient croître [31]» .
Le Conseil de l'UE reste ainsi prudent et ne qualifie pas un « afflux massif imminent » mais plutôt un risque d'afflux massif imminent. Le caractère imminent ne laisse pas de place à l'incertitude, l'événement va se produire, alors que le Conseil use du conditionnel démontrant que les scénarios sont incertains.
Ainsi, dès l'origine, le Conseil de l'UE a assoupli la condition permettant de déclencher la protection temporaire.
La suite lui a donné raison, puisqu'il y a eu, au cours de l'année 2022, environ 5 400 000 réfugiés dans l'UE[32] dont environ 4 000 000 d'Ukrainiens[33].

Autre élément intéressant, la précision de « l'afflux massif » qui correspond à l'arrivée dans l'UE d'un « nombre important[34]» de personnes. En 2026, c'est environ 4 400 000 d'Ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire qui se trouvent dans l'UE[35], la population de cette dernière s'élevant, quant à elle, à environ 450 000 000 d'habitants dont environ 421 000 000 sont des ressortissants de l'Union[36]. L'afflux ukrainien représente alors environ 1% de la population de l'UE, une goutte d'eau dans cette marée humaine. Il convient donc de replacer « l'afflux massif » avec le but de la protection temporaire qui est d'éviter de saturer les administrations de l'UE, assurant ainsi le traitement des demandes de statut de protection. Dans l'année 2022, l'augmentation de 7 000 000 à 12 400 000 personnes réfugiées[37] correspond à une augmentation d'environ 77%, ici le nombre important est indiscutable. Comme prévu par le texte, la protection temporaire fut prorogée automatiquement un an - deux fois six mois[38]. Puis elle est renouvelée par quatre fois[39], le Conseil constatant systématique que la situation ayant conduit à l'activation de la protection temporaire persiste[40].

Cela n'est pas étonnant puisque l'alternative au retour des populations déplacées[41] est l'étude des demandes d'asile déposées[42]. Si la guerre n'est pas terminée, le retour forcée est interdit[43]. Ainsi, seule demeure la possibilité d'étudier la demande de protection de droit commun et donc un afflux massif de demandes.

La protection temporaire devrait alors se maintenir tant que la guerre se poursuit en Ukraine. De plus, la fin de la guerre en Ukraine laisse la possibilité d'une seconde vague de personnes déplacées encore plus massive que lors de l'agression Russe en 2022 : la défaite ukrainienne. Cette potentialité pourrait justifier à elle seule le maintien du statut puisque c'est le risque d'afflux massif imminent qui est pris en considération.

La possibilité de la défaite de l'Ukraine devrait également constituer un frein majeur à l'application de la limite ajoutée par la prorogation de 2026.

II. L'empêchement de la protection temporaire en cas de refus de servir militairement : vers une obligation de faire la guerre

L'ajout, en concertation avec l'Ukraine, de la preuve d'avoir accompli ses obligations militaires pour être autorisé à bénéficier de la protection temporaire pose des difficultés quant aux deux buts de ce statut de protection exceptionnel : la protection humanitaire (A) et la fluidité administrative (B).



A. Le refoulement d'une personne vers sa condamnation

La décision d'exécution du 30 juillet 2026, prorogeant la protection temporaire accordée aux Ukrainiens, vient retirer la possibilité pour de futurs demandeurs d'en bénéficier s'ils n'apportent pas la preuve d'avoir effectué leurs obligations militaires, ou d'en être exemptée, en Ukraine[44].

Cette nouvelle règle est justifiée par la nécessité de ne « pas compromettre la capacité globale légitime de l'Ukraine à se défendre » en ne lui enlevant pas ses moyens militaires[45]. Un raisonnement classique en matière de Droits et libertés fondamentaux : l'articulation de deux intérêts de même valeur[46]. Le Conseil de l'UE sentant les relations internationales de plus en plus tendues essaye-t-il de créer un accord tacite de ne pas accorder d'aide humanitaire à un conscrit ayant réussi à fuir le combat ? Il conviendra alors de rappeler que contrairement au droit international, le droit international humanitaire s'applique peu importe le comportement des autres Etats : il n'y a pas de principe de réciprocité[47] .

L'article 2 de la décision de prorogation commence par imposer : « sans préjudice du droit de l'Union et des droits fondamentaux[48] » . Il convient de se méfier de cette affirmation péremptoire.

La Commission justifie l'exclusion de ce groupe par le pouvoir de détermination qui est attribué au Conseil de l'UE par l'article 5 de la directive[49]. Cependant, l'article 3 alinéa 2 de cette même directive oblige les Etats à respecter le principe de non-refoulement[50] . La Convention de Genève permet une exception à ce principe correspondant plutôt aux exclusions prévues par l'article 28 de la directive, ladite convention ne distinguant pas pour l'octroi du statut de réfugié les

individus d'un peuple ayant servi ou non dans l'armée.

En entrant plus dans le détail, cette disposition viole le droit international humanitaire. Le droit ukrainien - comme certainement tous les droits nationaux - sanctionne l'insoumission et la désertion[51] par des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à plus de 10 ans. Or, en vertu du principe de non-refoulement, un Etat ne doit pas renvoyer une personne sur un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées. Renvoyer un ukrainien qui n'aurait pas effectué son service militaire – et vraisemblablement ne souhaitant pas l'effectuer puisqu'il fuyait – lui fait courir le risque de se retrouver privé de sa liberté dans un pays en guerre, donc plus largement d'une atteinte à sa vie puisque la Commission dans la proposition de prorogation constate : « En Ukraine, la guerre d'agression menée par la Russie se poursuit sans relâche. La Russie continue de cibler délibérément et systématiquement les infrastructures civiles et les zones peuplées. Selon la mission d'observation des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine, en mai 2026, le nombre de victimes civiles a augmenté de 93 % par rapport au même mois en 2025. Il s'agit là d'une escalade importante qui met en évidence le tribut permanent payé par les civils à la guerre.

Les frappes imprévisibles de l'aviation et des drones russes continuent de faire peser une menace grave sur l'ensemble du pays, atteignant des régions situées bien au-delà des lignes de front. Ces attaques témoignent de la vaste portée géographique et du caractère aveugle de l'agression en cours[52]».

L'ajout de cette condition se retrouve en contradiction avec le but de garantir les droits humains de la protection temporaire, il l'est également avec le but de non-saturation des administrations chargées de contrôler les demandes d'accueil.

B. Vers un exemple de la nécessité de la théorie des baïonnettes intelligentes

Depuis le 31 juillet 2026, tout Ukrainien arrivant sur le territoire de l'UE doit apporter la preuve qu'il est en règle avec ses obligations militaires[53]. La Commission explique avoir été en contact avec ses homologues ukrainiens qui voulaient créer une application facilitant la preuve de la réalisation ou de l'exemption des obligations militaires des hommes ukrainiens[54].

Plusieurs questions se posent. Les hommes ukrainiens sont mobilisables entre 25 et 60 ans[55]: quid de l'enfant ukrainien qui par définition n'a pas encore rempli ses obligations militaires ? Quid de la personne arrivant complètement démunie au poste frontalier, qui a perdu son moyen de preuve lors d'un trajet éprouvant ? Quid du marché des faux que cette condition risque d'engendrer ? Quid donc du niveau de vérification qui devra être effectué ?

En 2025, la population ukrainienne s'élevait à environ 40 000 000[56]. En 2026, c'est environ 4 400 000 ukrainiens qui ont fui sur le sol de l'Union, dont 58% de femmes, la Commission distinguant le sexe, (2 552 000) et 30% de mineurs, filles et garçons confondus (la Commission distinguant par l'âge[57]). Le nombre d'hommes ayant fui les combats - potentiellement - mobilisables s'élève donc à environ 1 300 000[58], soit environ 3% de la population ukrainienne actuelle. Est-il vraiment proportionné d'empêcher un homme ne voulant pas participer aux combats de bénéficier de la protection temporaire alors que les chiffres démontrent qu'ils sont finalement peu nombreux ? Cela alors même que la plupart ont quitté l'Ukraine dès 2022 : ils étaient « 4,21 millions en avril 2024 » à bénéficier de la protection temporaire[59].

Il y a 58% de femmes bénéficiant de la protection temporaire, les contrôles vont donc être durcis pour environ 42%



d'entre eux. Le but de non-saturation des administrations semble dès lors quelque peu mis à mal, d'autant plus que le risque désormais sera de détecter les faux.

Cependant, le plus gros risque de saturation se trouve dans la potentialité de la défaite imminente de l'Ukraine. Dans cette hypothèse, l'Etat ukrainien n'aura certainement pas la possibilité d'émettre une attestation à tous ces soldats. Il est tout à fait compréhensible que ces derniers préfèrent fuir plutôt que de rester sous le joug de leur envahisseur contre lequel ils ont lutté pendant plusieurs années[60]. La Commission devra prendre en urgence une proposition de décision d'exécution pour que le Conseil de l'UE puisse se réunir et voter à la majorité qualifiée l'abandon de cette restriction. Dans cette situation, il faut souhaiter aux Ukrainiens de ne pas tomber sur un fonctionnaire légaliste trop zélé, mais plutôt sur un Aristides de Sousa Mendes[61] ; une personne qui face au dilemme d'appliquer la loi ou de suivre son humanité ne tremblera pas quand il s'agira de signer des laissez-passer.

Notes et références

1. MACRON Emmanuel, « Adresse aux Français du 24 février 2022. », 2022.
2. À l'image de la SDN et du 1er septembre 1939 avec l'invasion de la Pologne par l'Allemagne « La transition vers les Nations Unies », sur Office des Nations Unies à Genève [en ligne], [consulté le 1 octobre 2026].
3. MALHURET Claude, « Commémoration de la séance inaugurale de l'Assemblée consultative provisoire, le 9 novembre 1944 », 2024.
4. « Traité de Paris », 1951.
5. « Traité de Rome », 1957.
6. « Traité de Maastricht », 1992.
7. « Traité de Lisbonne », 2007.
8. BELOT Robert et PREDA Daniela, « Présentation », L'Europe en Formation, n° 395, 2023.
9. « Charte des Droits fondamentaux de l'UE », 2000.
10. Pour une définition du DIH « Droits de l'homme et DIH », sur Comité International de la Croix-Rouge [en ligne], publié le 12 mars 2024, [consulté le 1 octobre 2026].
11. Article 51, « Charte des Nations Unies », 1945.
12. Voir notamment les considérants 3 à 8 ; CONSEIL DE L'UE, Directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, 7 août 2001.
13. Articles 1er et 3, al. 5, Ibid.
14. Articles 3, al. 1 et 19, al. 2, Ibid.
15. L'article 2, 15) du « Traité d'Amsterdam », 1997, a intégré l'article 73 K, devenu l'article 63, au « TCE », 1957, lui-même devenu l'article 78, voir notamment al. 2, c) du « TFUE », 2007.
16. Voir le Chapitre III, CONSEIL DE L'UE, op. cit.
17. Article 2, a), Ibid. Il est à relever l'emploi du caractère exceptionnel pour souligner un régime dérogatoire au droit commun, mais son caractère subsidiaire en fait un bon exemple du statut incertain de la maxime hiérarchisante specialia generalibus derogant.
18. « Qui menace, qui va se produire » ou « qui est sur le point de se produire » ; CNRTL, « Définition de IMMINENT | Portail lexical », sur CNRTL [en ligne], [consulté le 29 septembre 2026].
19. Article 2, a) et c), CONSEIL DE L'UE, op. cit.
20. Article 2, c), Ibid.
21. Article 33, « Convention de Genève relative au statut des réfugiés », 1951.
22. Article 78 du « TFUE », 2007.
23. COMMISSION EUROPÉENNE, Proposition de décision d'exécution du Conseil prorogeant jusqu'au 4 mars 2028 la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 26 juin 2026.
24. L'effectivité des droits des personnes réfugiées a rapidement concerné la relocalisation, voir notamment : CJUE, N. S. contre M. E. et autres, 21 décembre 2011, et CEDH, M.S.S. contre Belgique et Grece, 21 janvier 2011 ou plus récemment, CJUE, République slovaque et Hongrie contre Conseil de l'Union européenne, 6 octobre 2017 ; plus récemment c'est l'accès aux demandeurs d'asile et le principe de non-refoulement qui est au cœur des arrêts, voir notamment : CEDH, M.k. Et Autres contre Pologne, 23 juillet 2020 ; CEDH, D. contre Bulgarie, 20 juillet 2021.
25. Article 1er, CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, 4 mars 2022.
26. Article 2, Ibid.
27. Article 4, al. 1, CONSEIL DE L'UE, Directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, 7 août 2001.
28. Considérant 5, CONSEIL DE L'UE, op. cit.
29. CONSEIL DE L'UE, « Demandes d'asile dans l'UE », sur Consilium europa [en ligne], publié le 9 avril 2024, [consulté le 30 septembre 2026].
30. UNHCR, « UNHCR en bref, où nous travaillons : Europe », sur UNHCR [en ligne], [consulté le 28 septembre 2026].
31. Voir les considérants 6 et 7, CONSEIL DE L'UE, op. cit.
32. UNHCR, op. cit.
33. Voir le considérant 9, CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 30 juillet 2026, voir également COMMISSION EUROPÉENNE, Proposition de décision d'exécution du Conseil prorogeant jusqu'au 4 mars 2028 la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 26 juin 2026.
34. Article 2, d), CONSEIL DE L'UE, op. cit.
35. Considérant 9, CONSEIL DE L'UE, op. cit. et CONSEIL DE L'UE, op. cit.
36. UNION EUROPÉENNE, « Faits et chiffres clés | Union européenne », sur Union européenne [en ligne], [consulté le 30 septembre 2026].
37. UNHCR, « UNHCR en bref, où nous travaillons : Europe », sur UNHCR [en ligne], [consulté le 28 septembre 2026].
38. Article 4, al.1, CONSEIL DE L'UE, Directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, 7 août 2001.
39. CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 19 octobre 2023, puis CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 25 juin 2024, puis CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 15 juillet 2025 et enfin CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 30 juillet 2026.
40. COMMISSION EUROPÉENNE, Proposition de décision d'exécution du Conseil prorogeant jusqu'au 4 mars 2028 la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 26 juin 2026.
41. Articles 21 à 23, CONSEIL DE L'UE, op. cit.
42. Articles 20 et 17, al. 2, Ibid.
43. « Convention de Genève relative au statut des réfugiés », 1951.
44. Article 2, CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 30 juillet 2026, pour la justification voir COMMISSION EUROPÉENNE, Proposition de décision d'exécution du Conseil prorogeant jusqu'au 4 mars 2028 la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (Ue) 2022/382, 26 juin 2026.
45. COMMISSION EUROPÉENNE, op. cit.
46. Cependant le jus ad bellum n'agit pas sur le même plan que le jus in bello ; une fois que la légitimité du recours à la force est déterminé c'est le Droit humanitaire qui s'applique peu importe le premier.
47. Articles communs 1 et 3 des « Conventions de Genève », 1949, article 60, al. 5, « Convention de Vienne sur le droit des traités », 1969 et l'article 7 de la « Convention de Genève relative au statut des réfugiés », 1951.
48. Article 2, CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 30 juillet 2026.
49. COMMISSION EUROPÉENNE, Proposition de décision d'exécution du Conseil prorogeant jusqu'au 4 mars 2028 la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 26 juin 2026.
50. Article 33, « Convention de Genève relative au statut des réfugiés », 1951.
51. ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS, « Ukraine : service militaire et sanctions en cas d'insoumission ou de désertion », 2022.
52. COMMISSION EUROPÉENNE, op. cit.
53. Articles 2 et 3, CONSEIL DE L'UE, Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 30 juillet 2026.
54. COMMISSION EUROPÉENNE, op. cit.
55. CHAPLEAU Philippe, « Les Ukrainiens de plus de 60 ans désormais autorisés à s'engager pour la durée de la guerre », sur Lignes de défense [en ligne], publié le 29 juillet 2025, [consulté le 30 septembre 2026].
56. « World Bank Open Data », sur World Bank Open Data [en ligne], [consulté le 30 septembre 2026].
57. COMMISSION EUROPÉENNE, op. cit.
58. 58% représente le nombre de majeures et mineures féminines ; 30% représente le nombre de mineurs masculins et féminins ; si on admet la même répartition de sexe au sein des mineurs, le nombre de mineurs masculins correspond donc environ à 42% (100-58) des 30% d'ukrainiens mineurs ; le nombre d'ukrainiens pouvant potentiellement [aucune donnée ne ressort du rapport quant aux personnes âgées de plus de 60 ans ou ayant déjà accompli leurs obligations militaires] s'élève à 1 300 000 (4 400 000 – 0,58*4 400 000 – 4 400 000*0,3*0,42)
59. Ibid.
60. Que ce serait-il passer si un certain général fraichement nommé s'était fait refoulé par les anglais un certain 17 juin 1940 au motif que la France était toujours en guerre ?
61. DEPETITEVILLE Éric, Aristides de Sousa Mendes, Memoring éditions, 2024.

Portrait
de docteur(e)s

Portrait de docteurs

Docteure Sakina DISSA



SUJET DE THÈSE

« La fiscalité des crypto-actifs. Regards croisés du droit français, du droit européen et du droit fiscal international ».

sous la direction de
Gilles Dedeurwaerder, MCF HDR

PASSÉ & CHOIX DE LA THESE

Pourquoi avoir choisi ce sujet ?

Ce choix s'inscrivait dans la continuité de mon mémoire de recherche, intitulé « Fiscalité des crypto-actifs : les actifs numériques, des actifs financiers comme les autres ? » qui fut primé par la Faculté de Droit de Toulouse. Ce choix initial découlait de mon souhait de travailler sur un sujet technique mais aussi d'actualité, sur lequel portaient peu de travaux universitaires. Le domaine des crypto-actifs est tout à fait passionnant et remplissait à merveille ces deux critères.

Que cherches-tu à démontrer ?

L'enjeu de ma thèse tient à un postulat : le caractère décentralisé et fondamentalement transnational des crypto-actifs rend structurellement inadéquate toute réponse strictement nationale. La blockchain, du fait de son omniterritorialité, ignore les frontières ; les actifs qu'elle supporte ne peuvent être localisés ni rattachés matériellement à une juridiction. Face à cette réalité, perfectionner le droit fiscal français serait nécessaire mais insuffisant. La question centrale devient alors : quelle réponse fiscale le droit international est-il en mesure de construire face à des actifs qui, par nature, échappent aux cadres étatiques ? Pour répondre à cette question, je propose, entre autres, d'élaborer un régime d'imposition minimale mondiale des revenus crypto. Il s'agit de la contribution majeure de ma thèse.

Qu'est-ce qui te passionne dans ce sujet ?

Les crypto-actifs bouleversent l'ordre établi, transforment l'économie et nous interrogent sur les évolutions à apporter à un droit fiscal confronté à des objets économiques que ses principes et instruments juridiques traditionnels ne peuvent plus saisir seuls. Il est forcément passionnant de s'interroger sur les enjeux et conséquences de ces changements.

Par ailleurs, pour saisir pleinement la notion de crypto-actifs, il convient de s'écarter du droit et d'explorer l'économie, la cryptographie, l'informatique, la philosophie... La complexité du sujet permet de toucher à de nombreuses matières, ce qui est toujours très enrichissant intellectuellement.

Pourquoi la thèse ?

J'ai débuté ma licence en droit avec le projet de faire une thèse. D'une part, la thèse étant le plus haut diplôme universitaire, je souhaitais dès le départ aller jusqu'au bout de mon parcours au sein de l'université et, de fait, le conclure par un doctorat. D'autre part, la curiosité intellectuelle joue une part très importante dans mon parcours. J'étais donc nécessairement désireuse de pouvoir nourrir celle-ci par un projet de recherche aussi complet qu'une thèse.

Qu'est-ce que ça apporte ?
La thèse est un temps de recherche privilégié. C'est une rare opportunité de se consacrer pleinement à un sujet qui, en principe, nous passionne. C'est également un temps d'apprentissage formidable, où l'on apprend tant sur le droit que sur nos propres capacités et compétences.

Peux-tu nous parler un peu de ton parcours universitaire ?
J'ai débuté mon parcours à l'Université Jean Moulin Lyon 3, où j'ai réalisé une licence de droit (parcours droit privé). Désireuse de poursuivre une carrière avec un important volet international, j'ai complété ma licence avec deux diplômes universitaires, l'un en droit anglais et l'autre en droit américain. J'ai ensuite quitté mes terres lyonnaises pour intégrer le master Droit Fiscal de l'entreprise de l'Université Toulouse Capitole. Après avoir majoré mon master, j'ai poursuivi mon parcours par un doctorat d'octobre 2022 à mai 2026. Ayant mené ma thèse en CIFRE au sein d'un cabinet d'avocats à Lyon, j'ai réintégré mes pénates lyonnaises juste après la soutenance de mon mémoire de master. J'ai par la suite été accueillie au sein du centre Louis Josserand, l'équipe de droit privé de l'Université Jean Moulin Lyon 3. J'enseigne désormais pour cette université, un retour à mes racines universitaires dont je suis très fière.

PRÉSENT

Quels traits personnels t'ont le plus servi dans la recherche ?
Ma ténacité et ma détermination ont été cruciales dans ce parcours de doctorat. Il faut selon moi être un peu têtu, voire carrément borné pour faire une thèse. J'avais un objectif en tête et il était hors de question de ne pas l'atteindre, alors il n'y avait plus qu'à travailler pour. Sur ce point, ma force de travail a également été un formidable atout : mener de front une thèse, avec tout ce que cela implique, et la pratique en cabinet d'avocats n'est assurément pas chose aisée. Cela nécessite d'être à 100% sur tous les fronts, mais j'ai pu découvrir en moi des ressources de travail et d'adaptabilité insoupçonnées qui me furent très utiles.

Quelle organisation pour faire la thèse ?
Je ne suis pas sponsorisée pour dire cela, mais je ne peux que recommander l'outil Notion. Il a été une révolution dans ma façon de gérer mon organisation. Avec seulement 2 jours/semaine (sans compter le week-end) pour travailler ma thèse, il me fallait en effet avoir une organisation au cordeau et Notion a été très utile pour cela. J'avais des tableaux et des listes pour tout. Ma première année n'a été que recherches, réflexion sur ma problématique et élaboration de plan. J'ai attaqué la rédaction dès le mois de juin de cette première année, après avoir validé mon plan avec mon directeur.

Quel est ton meilleur souvenir de thèse ?
Mon meilleur souvenir de thèse n'est finalement pas, comme je pensais en début de thèse que cela serait, son dépôt, qui était finalement un peu irréel, un moment assez flou incarné dans un simple envoi de mail (étant à distance, depuis Lyon). Mon meilleur souvenir fut bel et bien ma soutenance ; j'avais enfin l'occasion de confronter mon travail à la vision d'un jury et de défendre mon point de vue et mes recherches.

Est-ce que tu pratiques du sport ? Est-ce que tu penses que ça aide à mieux travailler?
Je pratique la musculation. Un excellent moyen de se vider la tête et, lorsque l'on a l'impression de patiner un peu dans son travail de thèse, de se rasséréner grâce à un endroit où l'on est en constante progression.

Est-ce que tu donnes des TD ? Qu'en retiens-tu ?
J'ai obtenu mon premier CM juste après la fin de ma CIFRE. J'ai pu enseigner le droit fiscal des affaires à des étudiants de L3, que j'ai complété cette année par un cours d'Introduction à la comptabilité d'entreprise. Je donne également des TD à l'Université Jean Moulin Lyon 3, en Droit des sociétés, Droit fiscal et Droit patrimonial de l'entrepreneur auprès de L3 et de M1. Alors que je ne me destinais pas à l'enseignement, ce fut une très agréable découverte. J'apprécie le contact avec les étudiants, leur curiosité et les échanges que nous avons. J'ai également enfin l'occasion d'être cet enseignant qui raconte des anecdotes en classe que j'appréciais tant quand j'étais de l'autre côté de la chaire ! J'en profite pour relier le cours à ma pratique professionnelle, c'est un des avantages de mon double parcours.

Quel a été ton financement ?
J'ai été financée grâce à une CIFRE, pendant 3 ans. J'ai travaillé au sein du cabinet Lexicube, à Lyon, au côté de Maître Jean-Luc Dury qui m'a fait confiance pour mener mon projet. Les 6 mois de thèse restants jusqu'à ma soutenance furent fait sans véritable financement, avec simplement quelques heures d'enseignement.



FUTUR & PROJET PRO

Quels sont tes projets après la thèse ?
J'intégrerai l'EDARA (Ecole des Avocats Rhône-Alpes) à la rentrée 2027. Tout comme j'avais toujours voulu faire une thèse, et ce dès la licence, mon projet a toujours été d'être avocate. Je me spécialiserai bien entendu en droit fiscal, suite logique de mon parcours. Cependant, j'ai envie de garder cette dualité qui me caractérise. La pratique est un véritable épanouissement, mais j'ai envie de conserver l'apaisement de la recherche et les joies de l'enseignement. Je continuerai donc à enseigner et à rédiger des articles, participer à des événements universitaires... Comme dirait une grande dame, garder « the best of both worlds » finalement.

Quels sont les métiers que tu voulais faire quand tu étais petite, et pourquoi ?
J'ai eu beaucoup de métiers en tête. L'un de ceux qui est resté le plus longtemps était celui d'archéologue. J'étais et je suis toujours passionnée d'histoire, alors mener des fouilles pour découvrir de nouvelles choses sur notre passé me semblait constituer une carrière rêvée. J'ai eu une période vulcanologue également, après avoir lu plusieurs livres sur les époux Krafft et sur Pompéi.

Que pensez-vous de la place du diplôme de docteur sur le marché du travail ?
Contrairement à la position de nos voisins, le doctorat n'est pas reconnu à sa juste valeur en France. Il est bien malheureux de s'entendre dire par certains recruteurs qu'à leurs yeux il ne s'agit que d'un master 2 (notamment en matière de grille salariale), par d'autres que ce ne sont que de simples années d'études supplémentaires (voire en trop) alors que le doctorat apporte de véritables compétences, valorisables dans le milieu professionnel. Le choix de faire une CIFRE me permet de valoriser une « vraie » expérience professionnelle, mais c'est finalement plus cela qui est reconnu que le fait d'avoir accompli un travail de recherche aussi conséquent qu'une thèse.

BILAN SUR LA FAC

Quels sont les événements universitaires qui t'ont particulièrement marqué ?
Le premier colloque auquel j'ai pu participer. Il s'est déroulé dans le cadre de l'événement annuel de l'association ADELYPS (Association des doctorants lyonnais en droit privé et sciences criminelles), dont je suis Responsable communication. D'une part, c'était donc un travail d'équipe, et d'autre part, c'était ma première véritable expérience de jeune chercheuse. Pendant 15 minutes, j'ai pu présenter mon intervention devant un auditoire de juristes, chercheurs, étudiants. Je ne me suis pas trop mal débrouillée car plusieurs m'ont dit à l'issue du colloque que c'était la première fois qu'ils avaient pris plaisir à écouter du droit fiscal !

Ton ressenti de la thèse ?
J'ai vraiment aimé faire une thèse. Certes, c'est un chemin ardu, mais j'ai vécu comme un formidable privilège le fait de pouvoir être maitre des horloges et de consacrer à un sujet le temps que je voulais, organisé selon mes souhaits, pour aussi longtemps que je le souhaitais. C'est un vrai plaisir intellectuel que de pouvoir faire une telle recherche et, bien que ce soit aussi beaucoup de travail, c'est une vraie chance.

Avez-vous fait de belles rencontres durant votre thèse ? Quelle(s) rencontre(s) t'ont le plus marqué ?
Je ne peux en citer une seule, je dirais donc l'ensemble de l'équipe Louis Josserand. Plus que des camarades, j'ai rencontré de véritables amis. La thèse, qui a cette réputation de travail solitaire, l'a été beaucoup moins avec eux à mes côtés.

Quel est le meilleur conseil qu'on t'a donné ou que tu aurais aimé qu'on te donne ?
Faire ses notes de bas de page au fur et à mesure de sa rédaction. Certes cela demande d'interrompre 30 secondes le fil de sa pensée. Mais quel bonheur de ne pas courir comme un poulet sans tête à la fin de sa thèse car l'on ne se souvient plus d'où vient la citation de la page 146 et que sa source est impossible à retrouver dans nos notes... J'ai pu terminer bien plus sereinement en sachant que ce problème ne se présenterait pas à moi.

Des conseils pour les autres doctorants ou pour les futurs doctorants ?
Apprendre à se reposer et surtout accepter de le faire. C'est essentiel, vital même, de savoir prendre du repos pendant la thèse. Il y a des jours où l'on n'arrivera à rien : autant l'accepter et aller se reposer, physiquement comme mentalement selon ce dont on a besoin. La thèse n'est pas un sprint, c'est un marathon : à trop vouloir s'épuiser, on ne passe pas la ligne d'arrivée.

// PORTRAIT CHINOIS //

Si tu étais une matière de droit, tu serais quoi ?
Le droit fiscal, évidemment.
Si tu étais une jurisprudence ?
Conseil d'État, 26 avril 2018, n°417809.
Si tu étais un livre ?
Le Maître et Marguerite, de Boulgakov.
Si tu étais un personnage de fiction ? **Garfield (l'original de la bande dessinée).**

Portrait de docteurs

Docteure Maëlys Grange



SUJET DE THÈSE,
« La vulnérabilité en droit social »
sous la direction
du Professeur Frédéric Guiomard

PASSÉ & CHOIX DE LA THESE

Pourquoi avoir choisi ce sujet ?
Ce sujet est né d'une interrogation à la suite d'un séminaire en Master 2 où l'on étudiait l'arrêt du 3 juin 2009 dit Île de la tentation portant sur la caractérisation d'un lien de subordination. La question était la suivante : les candidats de télé-réalité sont-ils plus vulnérables que les détenus et les stagiaires ? De cette question de fin de cours s'en est suivi de riches échanges sur ce qu'est la vulnérabilité et qui se trouve vulnérable ? Ces questionnements, conjugués au début de la crise sanitaire, ont été tels qu'ils m'ont naturellement conduit à choisir la vulnérabilité en droit social comme sujet de recherche.

Que cherches-tu à démontrer ? Quelle est ton approche et ton apport ?
La thèse cherche à démontrer que la vulnérabilité constitue une notion profondément ancrée dans le droit social, qui l'appréhende, depuis ses prémices, à travers la protection de personnes présentant une faiblesse particulière. En réalité, la démonstration répond à deux questions qui sont interdépendantes, à savoir : qu'est-ce qui caractérise la vulnérabilité des personnes et comment est-elle appréhendée par le droit social.
Plus largement, le droit social est souvent présenté comme un droit des vulnérabilités et le salarié comme une personne vulnérable. L'un des apports de la thèse est donc de dépasser cette approche intuitive, pour proposer une définition juridique de la vulnérabilité et en préciser les contours. De plus, l'approche transversale de ma recherche conduit à inscrire la réflexion dans une perspective plus large, en prenant pour point de départ la personne en tant qu'être humain, plus seulement appréhendé à travers sa qualité de travailleur subordonné.

Qu'est-ce qui te passionne dans ce sujet ?
Ce qui me passionne dans ce sujet, c'est d'abord sa dimension profondément humaine. La vulnérabilité permet de replacer les personnes au cœur de la réflexion juridique, en s'interrogeant sur la manière dont le droit peut les protéger. C'est également un sujet particulièrement riche et complexe, au confluent des questions juridiques, sociales et philosophiques menant à réévaluer l'appréhension juridique des situations de fragilité et leur évolution.

Pourquoi la thèse ?
J'ai choisi de faire une thèse, parce que j'aimais l'idée d'essayer de comprendre un problème en profondeur et surtout de chercher à répondre à une question à laquelle il n'y avait pas encore de réponse, ou qu'une réponse partielle.
J'apprécie aussi le fait qu'il n'y ait pas forcément de solution évidente au départ. Il faut formuler des hypothèses, les tester, parfois se tromper, revenir en arrière et changer d'approche.



Peux-tu nous parler un peu de ton parcours universitaire ?
Mon parcours universitaire est assez atypique. Je suis arrivé en faculté de droit un peu par hasard après m'être rendu compte que la prépa lettres que je suivais ne me correspondait pas, et proposais une passerelle vers le droit sans attendre l'année suivante. Peu convaincue par ce choix, j'ai envisagé d'arrêter mes études à plusieurs reprises, mais ai persévéré grâce au soutien de ma famille. C'est avec la L3 et la découverte du droit du travail que j'ai eu un déclic. J'ai mieux compris ce qui me plaisait dans le droit, j'étais plus curieuse, plus investie et surtout beaucoup plus consciente de ce que le droit apportait à la société. Cela m'a finalement mené vers un Master en droit du travail puis le doctorat.
Ce parcours, qui n'a pas été linéaire, m'a appris qu'il est légitime de douter et de chercher sa vocation. Il faut parfois expérimenter, se tromper, changer de direction et prendre le temps de comprendre ce qui nous intéresse réellement.

PRÉSENT

Quels sont tes traits personnels qui t'ont le plus servi dans la recherche ?
Je dirais la curiosité, parce qu'il faut avoir envie de comprendre, d'aller voir ce qui se trouve derrière une première réponse et de ne pas forcément s'arrêter à ce qui est déjà connu. A l'inverse, j'aurais tendance à penser que la recherche de la perfection peut parfois être un inconvénient. La thèse est aussi un exercice de lâcher prise. On travaille sur un sujet complexe, avec des moyens et un temps limités et on doit accepter qu'une réponse ne soit jamais totalement parfaite ou définitive. Cela m'a demandé un certain apprentissage.

Pour réaliser la thèse, comment t'organises-tu ?
Mon organisation reposait beaucoup sur la régularité, la routine m'a permis de ne pas faire reposer mon travail sur la motivation du jour. J'ai instauré une routine de travail : du lundi au vendredi au laboratoire, le samedi matin à la bibliothèque, avec des jours dédiés aux travaux dirigés ou au travail hors-thèse. J'ai aussi identifié mes périodes de productivité et adapté mon travail en fonction de celles-ci : étant matinale, je réservais le matin aux tâches qui demandaient le plus de concentration (écrire, réfléchir, construire un raisonnement) et les tâches moins énergivore pour l'après-midi (lecture, notes de bas de page, travaux dirigés).

Quel est ton meilleur souvenir de thèse ?
Mon meilleur souvenir est étonnamment lié à un moment où je bloquais sur le fait de savoir si le salarié, en tant que tel, est vulnérable ou pas. J'ai eu le sentiment de tourner en rond pendant presque deux ans avant d'avoir le déclic. Ce souvenir représente assez bien la thèse : passer un temps infini sur une question sans obtenir de réponse évidente, puis une idée soudaine débloque le raisonnement.

Est-ce que tu pratiques un sport ? Est-ce que vous pensez que ça vous aide à mieux travailler ?
Je pratique principalement le pilates, bien que j'ai changé plusieurs fois de pratique sportive. Je n'ai toutefois jamais renoncé à la marche dominicale, qui me permettait de décrocher du travail et prendre du recul sur mes idées. C'est parfois en arrêtant de chercher une solution qu'elle émerge. Je partais donc systématiquement avec de quoi écrire pour ne pas risquer de perdre ces idées.

Est-ce que tu donnes des TD ? Qu'en retiens-tu ?
Je réalise des Travaux Dirigés depuis maintenant plus de six ans. C'est une expérience très différente de la thèse. Ils demandent une approche plus globale et surtout pédagogique. Maîtriser la matière ne suffit pas, il faut être capable de s'adapter au niveau des étudiants et de trouver la bonne manière d'expliquer une notion ou un raisonnement. J'apprécie également beaucoup le contact avec les étudiants, il n'y a rien de plus gratifiant que de voir un étudiant qui, au départ, rencontrait des difficultés, progresser et réussir.

Quel a été ton financement et ses conséquences sur la réalisation de la thèse ?
J'ai bénéficié d'un contrat doctoral, que j'ai obtenu en étant major de ma promotion en Master 2. J'ai ensuite eu plusieurs contrats d'ATER qui m'ont permis de poursuivre ma thèse tout en ayant une activité d'enseignement. Enfin, j'ai terminé avec un contrat LRU. Ces différents contrats m'ont permis d'avoir une situation relativement stable et de consacrer une part importante de mon temps à la recherche, même si les périodes de transition pouvaient être incertaines.

FUTUR & PROJET PRO

Quels sont tes projets professionnels après la thèse ?
Je souhaiterais devenir enseignant-chercheur. Pour autant, je ne suis pas fermée à d'autres possibilités. La thèse m'a permis de développer des compétences utiles dans d'autres environnements professionnels.

Quels sont les métiers que tu voulais faire quand tu étais petite, et pourquoi ?
D'abord maîtresse des écoles, je suppose que c'était lié à la volonté de transmettre. Puis fleuriste, c'était davantage le goût du concret et de la création. Je trouve assez amusant de constater qu'il y avait déjà des éléments que je retrouve encore aujourd'hui : la transmission d'un côté et le plaisir de construire et de créer de l'autre.

Que penses-tu de la place du diplôme de docteur sur le marché du travail ?
Le diplôme de docteur est encore peu considéré sur une partie du marché du travail français. Au-delà de l'expertise acquise dans un domaine précis, elle apprend à travailler en autonomie, à gérer un projet sur plusieurs années, à analyser des problèmes complexes ou encore à s'adapter face à l'incertitude. Je trouve donc dommage que l'expérience doctorale soit encore parfois réduite à une simple spécialisation académique, alors qu'elle constitue aussi une véritable expérience professionnelle. Je pense néanmoins que cette reconnaissance passe aussi par notre capacité, à nous docteurs et doctorants, à expliquer ce que nous faisons réellement pendant une thèse et les compétences que nous en retirons.

BILAN SUR LA FAC

Quelles sont les événements universitaires qui t'ont particulièrement marqué ?
Mon premier séminaire doctoral m'a particulièrement marqué, parce que c'était la première fois que je devais réellement exposer ma pensée sur ma thèse devant des enseignants-chercheurs. J'étais très stressée, parce qu'il fallait être capable de mettre en ordre ses idées et d'expliquer une démonstration encore non-aboutie. Je pense que c'est aussi à ce moment-là que j'ai vraiment commencé à me sentir doctorante.

Quel est ton ressenti de la thèse ?
La thèse est une expérience exigeante. Il y a des moments de doute, de blocage et parfois de découragement. Toutefois, elle offre aussi des moments particulièrement libérateurs. Il y a quelque chose de très satisfaisant dans le fait de trouver une idée, de découvrir un arrêt qui vient confirmer son raisonnement ou simplement de voir une démonstration prendre forme. La thèse apprend également beaucoup sur soi-même, que ce soit sur sa façon de travailler ou sa résilience. C'est finalement une expérience qui fait tout autant progresser intellectuellement que personnellement.

Quelle(s) rencontre(s) t'ont le plus marqué ?
J'ai fait de nombreuses belles rencontres, que ce soit des doctorants ou des enseignants-chercheurs. Il y en a finalement trop pour que je puisse en développer une en particulier. Je pense que c'est aussi cela qui fait la richesse du doctorat. Même si le travail de recherche est très individuel, on ne le fait jamais complètement seul.

Quel est le meilleur conseil qu'on t'a donné ou que tu aurais aimé qu'on te donne ?
Ne pas chercher à tout faire parfaitement. C'est aussi le conseil que j'ai eu le plus de difficulté à appliquer. La thèse demande certes de la rigueur, mais il faut aussi savoir à quel moment il est temps d'avancer.

Des conseils pour les autres doctorants ou pour les futurs doctorants ?
Naturellement, je répondrai de bien s'entourer. Il est important de ne pas rester seul. La thèse est une expérience tellement particulière qu'il est précieux de pouvoir compter sur d'autres doctorants qui savent ce que l'on vit et qui peuvent comprendre certaines difficultés sans qu'il soit nécessaire de les expliquer. L'entourage familial et amical est également important, parce qu'il permet de garder un équilibre.
Je pense également qu'il faut accepter de douter et garder à l'esprit que la recherche est un travail qui avance rarement de manière linéaire. Il faut accepter les moments de blocage, les changements de direction, et parfois même le fait ne pas savoir où l'on va.

// PORTRAIT CHINOIS //

Si tu étais une matière de droit, tu serais.. ?
Sans grande surprise, le droit social, car il est à la croisée du droit et de l'humain.

Si tu étais une jurisprudence ? **L'arrêt de la chambre sociale du 3 juin 2009, dit Île de la tentation, parce que c'est finalement cet arrêt qui a changé mon parcours.**

Si tu étais un livre ?
Le Petit Prince.

Si tu étais un personnage de fiction ?
Hercule Poirot.

Echos
des Campus

2e édition du Cycle annuel de conférences en Droit International Humanitaire,

Entretien avec Théo DELCLOUP



Comment est née l'idée d'organiser ce cycle de conférences consacré au droit international humanitaire ?

L'idée résulte d'un impératif, d'une passion et d'une frustration.

L'impératif de promouvoir et de diffuser le droit international humanitaire, autrement dit de le faire connaître et surtout de le faire comprendre. Il est aujourd'hui quotidiennement mobilisé dans les médias, parfois sans être nommé, en particulier en raison des conflits armés en Europe de l'Est et au Proche et Moyen-Orient.

La passion d'un doctorant pour une discipline, le droit international humanitaire, et pour la mission indispensable de l'organisation qui en est la gardienne : le Comité international de la Croix-Rouge et, plus largement, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La frustration d'un étudiant face à la place trop réduite du droit international humanitaire dans l'enseignement. Cette discipline est, à mon sens, bien trop peu enseignée en France. Elle est souvent cantonnée à quelques heures d'un cours de droit international public ou réservée à une poignée de masters spécialisés (dont aucun c'est présent dans le sud-ouest de la France).

De ces motivations est née l'idée d'un cycle annuel de conférences en droit international humanitaire. Il s'adresse bien sûr aux étudiants en droit et en science politique, mais il est également, et surtout, ouvert au grand public, en quête de compréhension et d'espoir face aux atrocités de la guerre.

Comment est arrivée l'idée d'un deuxième cycle de conférences ?

Le deuxième cycle s'est imposé presque naturellement. L'affluence et la diversité du public de la première édition, ainsi que les nombreux retours, m'ont confirmé qu'il existait une véritable attente. Il m'a donc semblé essentiel d'inscrire l'initiative dans la durée. Un événement ponctuel sensibilise ; un rendez-vous annuel permet de construire, d'année en année, une véritable culture du droit international humanitaire à Toulouse.

Comment le partenariat avec la Croix-Rouge française s'est-il construit et quelle a été sa contribution à l'organisation du cycle ?

En tant qu'étudiant en droit international, j'ai d'abord rejoint la Croix-Rouge française pour travailler sur les thématiques de la détention, des migrations et du droit international humanitaire. Une fois doctorant à l'IRDEIC et responsable de la promotion et de la diffusion du droit international humanitaire pour la Délégation territoriale de la Haute-Garonne, il m'est apparu évident de créer une synergie entre les actions de l'institut de recherche et celles de l'organisation humanitaire pour lesquelles je m'engage.

La Croix-Rouge française joue ici un rôle clé, tant sur le plan financier que sur le plan humain. Elle apporte un soutien matériel à l'organisation des conférences. Elle mobilise ses bénévoles pour l'accueil et la logistique. Elle ouvre aussi son réseau, ce qui facilite la venue d'intervenants issus du



monde humanitaire. Surtout, elle offre au cycle une légitimité et une visibilité auprès d'un public qui dépasse largement les murs de l'université. Le partenariat réunit ainsi la rigueur de la recherche universitaire et l'expérience du terrain humanitaire.

Quels sont les enjeux contemporains du DIH ?

Le droit international humanitaire traverse une période paradoxale. Il n'a jamais été autant invoqué, et rarement aussi ouvertement contesté.

Les défis sont nombreux. On observe d'abord le retour de conflits interétatiques de haute intensité : le nombre de conflits armés recensés atteint des niveaux inédits depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. S'y ajoute l'urbanisation des hostilités, avec l'emploi d'armes explosives en zones densément peuplées. Les groupes armés non étatiques se multiplient. Les nouvelles technologies de la guerre, comme les drones, les cyberopérations ou l'intelligence artificielle dans le ciblage, soulèvent des questions inédites. L'accès humanitaire est de plus en plus entravé, et les attaques contre le personnel médical et humanitaire se multiplient. Enfin, un sentiment d'impunité persiste face aux violations les plus graves.

Dans ce contexte, deux discours dangereux se répandent. Le premier affirme que le droit international humanitaire ne servirait à rien, puisqu'il est quotidiennement violé. Le second confond les qualifications juridiques, comme crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide, et en fait des slogans. Or le droit international humanitaire est aussi respecté chaque jour, de manière invisible : un blessé soigné, un prisonnier visité, une frappe annulée. Malheureusement ces situations, qui ne bercent pas dans le sensationnalisme, ne suscitent pas l'émoi et l'audience recherchée par les médias contemporains et ne font ainsi jamais l'objet du traitement médiatique qu'elles méritent.

Dès lors, pourquoi ce cycle de conférences est-il particulièrement important ?

C'est précisément pour cela que ce cycle est primordial ; il vise à donner à chacun les clés pour comprendre ce que le droit permet, ce qu'il interdit et comment il est mis en œuvre. Il s'agit de nourrir un débat public éclairé plutôt que passionnel, et de rappeler que même la guerre a des limites et que, pour reprendre les mots de Jean Pictet, s'il permet de ne sauver ne serait-ce qu'une personne, alors le droit international humanitaire en vaut la peine.

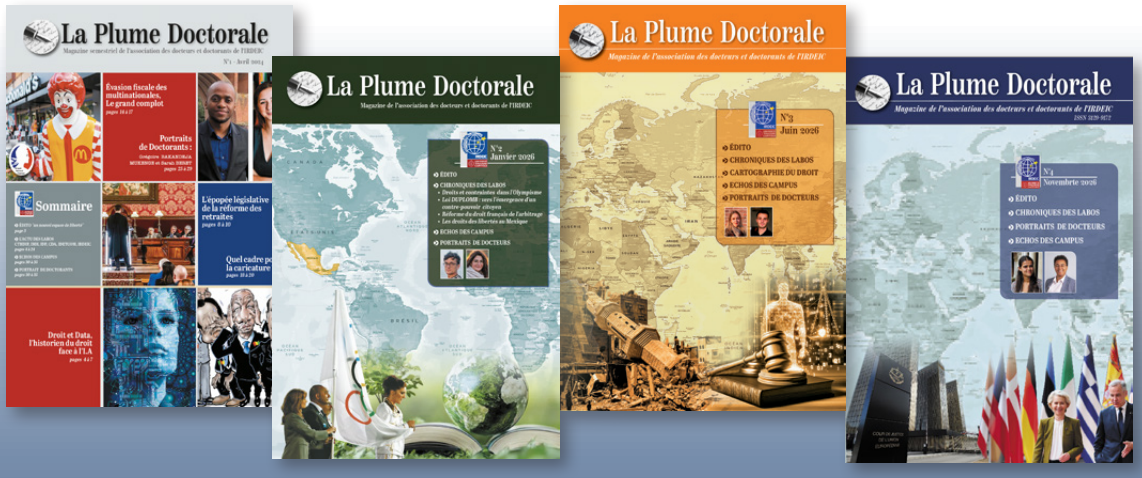
Quel est l'apport individuel de chaque conférence, notamment eu égard aux divers intervenants et à l'angle d'étude ?

Le cycle s'ouvre sur une conférence d'introduction au droit international humanitaire. Elle pose les fondamentaux nécessaires à un public non spécialiste. Chaque conférence suivante aborde ensuite une thématique d'actualité à travers le regard d'un acteur directement concerné. Le parti pris est de croiser les points de vue : universitaires, praticiens du droit, acteurs humanitaires et membres d'institutions internationales.

Lors de la première édition, nous avions notamment reçu la vice-présidente du Comité des droits de l'homme des Nations unies (Pr Tigroudja), le président de Médecins du monde (Dr Corty), la présidente de la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire (Pr Grignon), un avocat de la défense (Pr Egea) et un membre de la Cour pénale internationale (Dr Sant-Anna).

La deuxième édition prolonge cette démarche avec l'envie de mettre à l'honneur la jeune recherche en droit international humanitaire qui travaille, forcément, sur des thématiques brulantes d'actualités telles que l'application du DIH aux et par les acteurs privés ou encore les sanctions américaines contre la Cour Pénale Internationale et ses membres.

Cette diversité permet au public de saisir le droit international humanitaire dans toutes ses dimensions : normative, institutionnelle, opérationnelle et judiciaire. Elle permet aussi de mesurer l'écart, parfois considérable, entre la règle et sa mise en œuvre.



Vous êtes intéressé(e) par l'écriture d'un article ?
Vous souhaitez rejoindre notre comité éditorial ?
N'hésitez pas à nous contacter :

addirdeic@gmail.com

Ce numéro est produit avec le soutien du Pr. Hélène GAUDIN et de l'Institut de Recherche en Droit International, Européen et Comparé.

La Plume doctorale - N°4 Novembre 2026
Magazine édité à l'initiative de l'Association des docteurs et doctorants de l'IRDEIC.
Direction de la rédaction : Mathias CASSE - Création graphique et mise en page : M&M Toulouse 06 14 35 15 35,
Crédit photos : Photothèque M&M, EPA Presse, Alliance (DPA), Adobe photostock,
Impression : imprimerie UT Capitole - Diffusion Novembre 2026

Séminaire
de discussion

autour de la revue «Lexbase Europe» organisé par
l'Institut de Recherche Européen, International et Comparé (IRDEIC)

Matinée :
Arbitrage et droit Européen

Après-midi :
Actualités juridiques du droit européen et comparé

24 novembre 2026 / 9h00 - 17h00

Manufacture des Tabacs . Bâtiment F . 4e étage - Salle MF 426

+ D'INFOS :

ÉCOLE de DROIT de TOULOUSE
RECHERCHE | IRDEIC